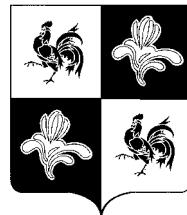


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



18 juillet 2018

---

SESSION ORDINAIRE 2017-2018

---

**RAPPORT DE CONTRÔLE  
DE LA COUR DES COMPTES**

**relatif au compte général des services du Collège  
de la Commission communautaire française pour l'année 2016**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE .....</b>	<b>4</b>
1.1. Préambule.....	4
1.2. Reddition des comptes.....	5
1.3. Méthode .....	6
<b>2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES COMPTES.....</b>	<b>6</b>
2.1. Synthèse du bilan .....	7
2.2. Synthèse du compte de résultats.....	7
2.3. Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires .....	8
2.4. Synthèse du compte d'exécution du budget.....	9
<b>3. COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.....</b>	<b>9</b>
3.1. Bilan initial et soldes de départ .....	9
3.2. Actif .....	10
3.2.1. Immobilisations incorporelles et corporelles .....	10
3.2.2. Créances à un an au plus.....	10
3.2.3. Trésorerie.....	10
3.2.4. Produits acquis.....	11
3.2.5. Recommandations.....	12
3.3. Passif.....	12
3.3.1. Patrimoine de départ .....	12
3.3.2. Résultat reporté .....	12
3.3.3. Provisions pour risques et charges.....	12
3.3.4. Dettes à plus d'un an.....	13
3.3.5. Dettes à un an au plus.....	14
3.3.6. Recommandations.....	15
3.4. Droits et engagements hors bilan .....	15
3.5. Produits.....	16
3.6. Charges .....	16
3.6.1. Subsides et subventions.....	16
3.6.2. Dotations .....	16
3.6.3. Services et biens divers .....	17
3.6.4. Rémunérations, charges sociales et pensions.....	17
3.6.5. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur actifs immobilisés et transfert de revenus à des associations .....	18
3.6.6. Recommandations.....	18
<b>4. COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE .....</b>	<b>18</b>
4.1. Concordance et exhaustivité .....	18
4.2. Recettes .....	19
4.2.1. Aperçu général.....	19
4.2.2. Imputation budgétaire et réalisation.....	19
4.2.3. Classification économique .....	23
4.2.4. Recommandations.....	23
4.3. Dépenses .....	24
4.3.1. Aperçu général.....	24
4.3.2. Utilisation des crédits et imputations budgétaires..	24
4.3.3. Recommandations.....	25
4.4. Encours des engagements .....	25
4.5. Réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire.....	26

<b>5. EXAMEN DES PROCÉDURES INTERNES .....</b>	<b>27</b>
5.1. Organisation comptable et administrative .....	27
5.1.1. Nouvelle comptabilité publique .....	27
5.1.2. Organisation des services .....	27
5.2. Contrôle interne .....	28
5.3. Recommandations .....	29
<b>6. CONTRÔLES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>29</b>
6.1. Comptables ordinaires et extraordinaire .....	29
6.1.1. Imputations budgétaires .....	29
6.1.2. Droits restant à recouvrer .....	30
6.1.3. Organisation et contrôle interne .....	31
<b>7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>32</b>
7.1. Soldes budgétaires, de financement et respect des normes .....	32
7.1.1. Préambule .....	32
7.1.2. Respect de l'objectif budgétaire .....	32
7.1.3. Calcul du solde de financement .....	32
<b>8. TABLEAU DE SYNTHÈSE .....</b>	<b>33</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>37</b>

## 1. PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE

### 1.1. PRÉAMBULE

La loi de disposition générale du 16 mai 2003 (¹) qui exécute l'article 50, § 2, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, donne compétence aux communautés et régions de régler de manière plus spécifique, plus précise ou plus restreinte les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans le cadre de l'article 50, § 2 dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances (²).

Cette loi a été rendue applicable à la Commission communautaire française (Cocof) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par la loi programme (II) du 26 décembre 2013. Un arrêté royal du 22 février 2015 en a postposé l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (³).

L'Assemblée de la Commission communautaire française a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes qui en dépendent. Son entrée en vigueur, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a *de facto* été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de manière à la faire coïncider avec l'entrée en vigueur de la loi du 16 mai 2003.

Ce décret s'applique également aux budgets et aux comptes réglementaires de la Commission communautaire française, pour les matières visées à l'article 166, § 3, de la Constitution (⁴).

Il traduit les exigences de la loi de dispositions générales impliquant notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue sur la base d'un plan comptable établi conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (⁵) et la tenue d'une comptabilité budgétaire en liaison avec la comptabilité en partie double basée sur les droits constatés. Conformément à l'article 36 du décret précité, un droit est constaté lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- son montant est déterminé de manière exacte;
- l'identité du débiteur ou du créancier est déterminable;
- l'obligation de payer existe;
- une pièce justificative est en possession du service concerné.

Le Collège détermine les modalités de la constatation des droits.

En outre, l'article 69 de ce décret dispose que le compte général consolidé est envoyé à la Cour pour certification avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

Il comprend :

1) le compte annuel composé :

- du bilan au 31 décembre;
- des comptes de résultats établis sur la base des charges et produits de l'exercice écoulé;

(1) Loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

(2) Doc. parl., Chambre, 4 janvier 1989, DOC 635/18-88/89, projet de loi spéciale relative au financement des communautés et des régions (amendement), p. 541 à 543.

(3) Cette faculté de report, jusqu'à la date ultime du 1<sup>er</sup> janvier 2017, était autorisée par l'article 17, 2<sup>ème</sup> alinéa, de la loi de dispositions générales.

(4) À cet effet, le gouvernement de la Communauté française a pris un arrêté du 22 décembre 2015 relatif au régime des budgets et des comptes de la Commission communautaire française.

(5) Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune.

- du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
  - de son annexe;
- 2) le compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget, et son annexe.

Le Collège arrête les modalités de consolidation.

L'article 89 précise la portée de la certification du compte général consolidé par la Cour, qu'elle transmet à l'Assemblée en y joignant ses observations, à savoir une opinion :

- sur le respect des dispositions légales et réglementaires quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général;
- sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

Le décret n'impose pas de délai à la Cour des comptes pour la transmission de la certification.

Les dispositions du décret du 24 avril 2014 ont été exécutées par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 décembre 2015 pour ce qui a trait notamment aux acteurs, à l'élaboration et l'exécution du budget, et à la tenue de la comptabilité. Par contre, les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le Collège de la Commission communautaire française.

Dans sa réponse, l'Administratrice générale précise que son administration entend solidifier les fondations de la comptabilité générale ainsi que les procédures comptables. Elle signale qu'un groupe de travail doit être prochainement mis en place afin de rédiger d'ici 2019 l'arrêté relatif aux règles d'évaluation. Elle précise enfin que l'exercice de consolidation sera organisé de manière progressive en débutant par Bruxelles Formation et que la formalisation des arrêtés relatifs au contrôle interne et à la consolidation est également prévue pour 2019.

## 1.2. REDDITION DES COMPTES

La Cour constate qu'aucun compte général consolidé ne lui a été transmis. En effet, les comptes des unités du périmètre de consolidation de l'Entité francophone bruxelloise<sup>(6)</sup> (EFB), tel que défini par l'Institut des comptes nationaux (ICN)<sup>(7)</sup>, n'ont pas été intégrés dans un compte général consolidé, en méconnaissance des articles 69 et 89 du décret du 24 avril 2014.

La Cour a toutefois reçu certains comptes 2016 d'institutions et d'organismes qui composent l'EFB<sup>(8)</sup>.

En conséquence, la Cour est placée dans l'impossibilité d'exprimer une opinion relative à la certification prévue par les dispositions légales du décret du 24 avril 2014. Par contre, elle a exercé sa compétence générale de contrôle des comptes définie par l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 mai 2003 (voir le point 1.3 ci-après).

Le contrôle a dès lors porté, en premier lieu, sur le compte général 2016 des services du Collège qui lui a été transmis par la ministre-présidente en date du 25 septembre 2017. Ce compte reprend des données relatives à l'exercice 2015 en regard de celles relatives aux états financiers de l'année 2016 (voir le chapitre 2). Celles-ci ont une pertinence limitée dans le cadre du contrôle de l'exercice 2016 pour les raisons suivantes :

- les comptes antérieurs à 2016 sont établis sous l'empire des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État<sup>(9)</sup>. Ils sont composés d'un compte d'exécution du budget, du compte des variations du patrimoine et du compte de

(6) L'article 2, 14<sup>o</sup>, du décret du 24 avril 2014 définit l'Entité francophone bruxelloise comme étant l'entité formée par les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics repris sous le code 13.12 du SEC.

(7) La dernière liste publiée par l'ICN (octobre 2017) identifie seize unités appartenant au périmètre de consolidation de la Commission communautaire française, dont trois dépendent de plusieurs niveaux de pouvoirs (Région wallonne, Région de Bruxelles-capitale et Communauté française).

(8) Voir Annexe 1.

(9) Arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État.

- trésorerie. En outre, les données relatives à ces exercices ne sont pas soumises aux mêmes règles d'enregistrements comptables et d'imputations budgétaires que celles en vigueur pour l'exercice 2016;
- les comptes généraux pour les exercices 2014 et 2015 n'ont pas encore été transmis à la Cour et n'ont dès lors pas fait l'objet d'un contrôle.

### **1.3. MÉTHODE**

Le contrôle de la Cour s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ avec une attention particulière sur les valeurs disponibles ainsi que les dettes et les créances (10);
- les règles d'évaluation fixées par l'administration;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan;
- la réconciliation entre le compte de résultats et le compte d'exécution du budget;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB);
- le respect, par l'organisme, de ses obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers;
- l'analyse des opérations de clôture.

### **1.4. CONSLUSIONS**

En sa séance du 17 juillet 2018, la Cour des comptes a constaté qu'elle était dans l'impossibilité de certifier le compte général consolidé 2016 de la Commission communautaire française. Elle a toutefois contrôlé le compte général des services du Collège pour cette même année.

Il appartient à présent au Collège d'engager la procédure parlementaire relative au compte général et au règlement définitif du budget.

## **2. PRESENTATION SYNTHETIQUE DES COMPTES**

Le bilan, le compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires (CROB) et le compte d'exécution du budget (CEB), pour l'exercice 2016, se présentent synthétiquement sous la forme des tableaux suivants (pour rappel, la comparaison de ces données avec celles de l'exercice 2015 doit tenir compte du fait que les comptes 2015 ne sont pas soumis aux mêmes règles d'enregistrements comptables et d'imputations budgétaires que ceux de l'exercice 2016).

---

(10) Normes ISSAI 1300 Planification d'une mission d'audit d'états financiers et ISSAI 1510 *Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture*.

## 2.1. SYNTHÈSE DU BILAN

Tableau 1 – Synthèse du bilan (PCMN) (11)

PCMN	Bilan	2016	2015	Variation
	<b>Actif</b>			
<b>20/28</b>	<b>Actifs immobilisés</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
21	Immobilisations incorporelles	–	–	–
22/27	Immobilisations corporelles	–	–	–
28	Immobilisations financières	–	–	–
<b>29/58</b>	<b>Actifs circulants</b>	<b>72.161</b>	<b>22.595</b>	<b>219%</b>
29	Créances à plus d'un an d'échéance	–	–	–
40/41	Créances à un an au plus d'échéance	689	24	2.804 %
54/58	Valeurs disponibles	65.757	9.826	569 %
490/1	Comptes de régularisation	5.715	12.746	– 55 %
	<b>Total</b>	<b>72.161</b>	<b>22.595</b>	<b>219%</b>
	<b>Passif</b>			
<b>10/15</b>	<b>Capitaux propres</b>	<b>9.308</b>	<b>9.449</b>	<b>– 1 %</b>
10	Patrimoine de départ	– 26.429	–	–
12	Plus-values de réévaluation	–	–	–
13	Réserves / Fonds affectés	–	–	–
14	Résultat reporté	35.737	9.449	278 %
15	Subsides en capital	–	–	–
<b>16</b>	<b>Provisions et impôts différés</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>17/49</b>	<b>Dettes</b>	<b>62.853</b>	<b>13.147</b>	<b>378 %</b>
17	Dettes à plus d'un an	11.762	–	–
42/48	Dettes à un an au plus d'échéance	51.091	13.147	289 %
492/3	Comptes de régularisation	–	–	–
	<b>Total</b>	<b>72.161</b>	<b>22.595</b>	<b>219 %</b>

Source : compte général 2016 transmis à la Cour des comptes

## 2.2. SYNTHÈSE DU COMPTE DE RÉSULTATS

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (PCMN)

PCMN	Compte de résultats	2016	2015	Variation
<b>70/76A</b>	<b>Ventes et prestations</b>	<b>455.593</b>	<b>433.436</b>	<b>5 %</b>
70	Chiffre d'affaires	455.593	433.436	5 %
71/74	Autres produits d'exploitation	–	–	–
76A	Produits d'exploitation non récurrents	–	–	–
<b>60/66A</b>	<b>Coût des ventes et des prestations</b>	<b>428.501</b>	<b>427.242</b>	<b>0 %</b>
60	Approvisionnements et marchandises	358.048	354.462	1 %
61	Services et biens divers	13.650	16.684	– 18 %
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	35.042	34.867	1 %
63	Amortissements, réductions de valeur et provisions pour risques et charges	21.745	21.143	3 %
64	Autres charges d'exploitation	15	85	– 82 %
66A	Charges d'exploitation non récurrentes			
<b>9901</b>	<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>27.092</b>	<b>6.195</b>	<b>337 %</b>
75/76B	Produits financiers	17	12	39 %
65/66B	Charges financières	804	41	1.869 %
<b>9903</b>	<b>Résultat avant impôts</b>	<b>26.305</b>	<b>6.166</b>	<b>327 %</b>
67/77	Impôts sur le résultat	17	–	–
<b>9904</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>26.288</b>	<b>6.166</b>	<b>326 %</b>

Source : compte général transmis à la Cour des comptes

(11) Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux de ce rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

### 2.3. SYNTHÈSE DU COMPTE DE RÉCAPITULATION DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Tableau 3 – Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires (12)

	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2016	2015	Variation
	<b>Recettes</b>			
0	Recettes non ventilées	1.636	–	
1	Recettes courantes pour biens et services	1.464	–	
2	Revenus de la propriété	16	–	
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	–	–	
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	444.946	–	
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	–	–	
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	–	–	
7	Désinvestissements	–	–	
	<b>Sous-total (0-7)</b>	<b>448.062</b>	<b>–</b>	
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	7.547	–	
	<b>Sous-total (0-8)</b>	<b>455.609</b>	<b>–</b>	
9	Dette publique	–	–	
	<b>Total recettes (00-98)</b>	<b>455.609</b>	<b>–</b>	

	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2016	2015	Variation
	<b>Dépenses</b>			
0	Dépenses non ventilées	9.761	35.278	– 72,3 %
1	Dépenses courantes pour biens et services	78.981	71.725	10,1 %
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	792	841	– 5,8 %
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	121.296	109.240	11,0 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	195.092	190.757	2,3 %
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	1.727	996	73,4 %
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	19.834	15.581	27,3 %
7	Investissements	1.714	1.967	– 12,9 %
	<b>Sous-total (0-7)</b>	<b>429.197</b>	<b>426.385</b>	<b>– 1 %</b>
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	–	–	
	<b>Sous-total (0-8)</b>	<b>429.197</b>	<b>426.385</b>	<b>– 1 %</b>
9	Dette publique	110	885	– 87,6 %
	<b>Total dépenses (00-93)</b>	<b>429.307</b>	<b>427.270</b>	<b>0,50 %</b>

Source : compte général transmis à la Cour des comptes

(12) Données 2015 provisoires sans codification Sec en recettes.

## 2.4. SYNTHÈSE DU COMPTE D'EXÉCUTION DU BUDGET

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget

Budgets décrétal et réglementaire	2016			Réalisations
	Prévisions/ Crédits	Réalisations	Différence	
Recettes	440.985	455.609	– 14.624	433.445
Dépenses (liquidations)	444.451	429.305	15.146	427.270
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>– 3.466</b>	<b>26.304</b>	<b>– 29.770</b>	<b>6.175</b>
Amortissements	1.046	110	936	994
<b>Solde budgétaire net</b>	<b>– 2.420</b>	<b>26.414</b>	<b>– 28.834</b>	<b>7.169</b>

Source : compte général transmis à la Cour des comptes

## 3. COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

La Cour a examiné les principales rubriques reprises dans le compte de résultats et au bilan pour l'exercice 2016. Cet examen appelle les commentaires suivants.

### 3.1. BILAN INITIAL ET SOLDES DE DÉPART

À partir de l'exercice 2016, les services du Collège sont tenus de présenter un compte général comprenant notamment un bilan patrimonial. Ce bilan doit être basé sur un inventaire exhaustif des droits et engagements des services du Collège ainsi qu'une évaluation monétaire de ceux-ci, laquelle doit suivre des règles arrêtées par le Collège (13). Par ailleurs, l'article 123 de l'arrêté du 17 décembre 2015 recommande l'utilisation du plan comptable normalisé (PCN) annexé à l'arrêté du 10 novembre 2009.

La Cour constate que les données comptables disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne constituent pas un bilan de départ mais un enchaînement d'opérations comptables partielles réalisées depuis 2013, date à laquelle les services du Collège ont mis en œuvre la comptabilité générale en partie double. Ces opérations résultent parfois de l'enregistrement de solde de comptes généraux (14) pour lesquels les services du Collège n'ont pas été en mesure de produire des justificatifs probants. Certaines opérations relatives aux exercices 2014 et 2015 ont généré un résultat reporté cumulé sur l'exercice 2016 et n'ont pas donné lieu à une affectation du résultat à charge de ces exercices, avec pour conséquence l'absence de balances équilibrées en fin de chaque exercice et une information financière incomplète et peu fiable.

Dans le rapport joint au compte général, les services du Collège précisent que « *d'une manière générale, le compte bilantaire est encore en construction et ne présente pas d'actifs immobilisés, de stocks ainsi que les comptes de régularisation* ». Ils précisent en outre que l'adaptation future du logiciel comptable permettra d'enregistrer toutes les fiches relatives aux immobilisations corporelles lors du prochain exercice comptable.

La Cour constate qu'aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération, au cours de ces trois exercices. Le bilan de départ au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne comprend dès lors aucun actif immobilisé et les postes relatifs aux comptes bancaires et dettes financières sont incomplets (15).

En outre, les opérations 2016 ont été enregistrées sur la base du plan comptable minimum normalisé et non du PCN. Même si les services du Collège ont établi une table de conversion limitée aux comptes généraux du bilan, celle-ci ne permet pas une présentation exhaustive des comptes au format du PCN.

(13) L'article 70 du décret du 24 avril 2014 précise que l'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire. Le Collège arrête la forme et le contenu de cette annexe.

(14) Compte *Fournisseurs, charges salariales à reporter, valeurs disponibles*.

(15) Voir les chapitres 3.2 et 3.3.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège de justifier de manière détaillée les soldes des comptes résultant d'opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de régulariser les différentes affectations de résultats. Elle recommande en outre de procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent.

L'Administratrice générale rappelle à ce sujet que l'exercice 2016 est le premier exercice réalisé sur la base d'une comptabilité générale en partie double. Les corrections liées à l'absence d'inventaires préalables seront progressivement opérées, lesquelles sont déjà en cours.

### 3.2. ACTIF

#### 3.2.1. Immobilisations incorporelles et corporelles

Comme évoqué ci-avant, le bilan établi au 31 décembre 2016 ne mentionne aucun investissement. Or, l'examen d'un échantillon de pièces de dépenses<sup>(16)</sup> montre que des opérations sous-jacentes ont été imputées au cours de l'exercice en investissement dans la comptabilité budgétaire.

L'Administratrice générale précise que le compte 2017 servira de test à l'implémentation du module *immobilisation* de son système comptable sans toutefois garantir que les actifs immobilisés seront enregistrés de manière exhaustive.

#### 3.2.2. Créances à un an au plus

L'essentiel des créances à un an au plus enregistrées au 31 décembre 2016 (688,7 milliers d'euros) est constitué de créances fiscales en matière de précompte professionnel<sup>(17)</sup>, lesquelles atteignent 664,9 milliers d'euros. Leur présence à l'actif résulte d'un reclassement d'un compte de passif, dénommé « Précompte professionnel à payer », présentant en fin d'exercice un solde débiteur pour le même montant. Or, la Cour des comptes constate qu'un autre compte de passif intitulé « Pouvoirs publics » enregistre également des opérations relatives au précompte professionnel pour un montant de 1.296,4 milliers d'euros. En conséquence, les opérations de ces deux comptes auraient dû être enregistrées au sein du premier cité, lesquelles auraient abouti à un solde créditeur de 631,5 milliers d'euros, ne nécessitant pas de reclassement à l'actif comme cela a été fait.

En outre, le solde de la rubrique *Personnels indus à rembourser*<sup>(18)</sup> (22,7 milliers d'euros) ne correspond pas aux pièces justificatives produites par l'administration. D'une part, certaines créances sont ouvertes au 31 décembre 2016 alors qu'elles ont été intégralement remboursées et, d'autre part, certaines d'entre elles ne correspondent pas aux justificatifs en possession du service juridique en charge de ces dossiers de récupération.

#### 3.2.3. Trésorerie

##### *Comptes bancaires et caisses*

La Cour a vérifié la concordance des valeurs disponibles enregistrées dans la comptabilité générale avec le relevé communiqué par le caissier de la Commission communautaire française<sup>(19)</sup>. Cet examen appelle les commentaires suivants.

- La rubrique *Trésorerie* du bilan (71,5 millions d'euros) contient deux comptes bancaires centralisateurs à l'actif (budget décrétal) et deux comptes bancaires centralisateurs présentant un solde négatif enregistrés au passif en dettes financières à un an au plus (un pour le budget décrétal, l'autre pour le budget réglementaire).

(16) Ces opérations représentent 1,2 % de la somme des dépenses contenues dans l'échantillon (708,7 milliers d'euros sur 57.633,2 milliers d'euros).

(17) Compte 412000 *Créances fiscales*.

(18) Compte général 400200.

(19) Une circularisation des avoirs détenus par la Commission communautaire française auprès de son caissier a été sollicitée en date du 19 mars 2018 et a été communiquée par cette dernière à la Cour en date du 3 avril 2018.

- Cinquante-neuf comptes mentionnés dans le relevé du caissier, valorisés à hauteur de 2,3 millions d'euros ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles. Il s'agit des comptes bancaires gérés par des comptables ordinaires et extraordinaires <sup>(20)</sup>, notamment dans les établissements scolaires. Cette omission entraîne dès lors une sous-évaluation de cette rubrique à due concurrence.
- Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Sur la base des derniers comptes remis à la Cour à la date antérieure la plus proche du 31 décembre 2016, ces avoirs peuvent être évalués à 4,2 milliers d'euros.
- Le relevé du caissier mentionne cinq comptes, valorisés à hauteur de 766,1 milliers d'euros, pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour, en méconnaissance des dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 17 décembre 2015 <sup>(21)</sup>.
- Cinq comptes présentant un solde nul figurent sur le relevé du caissier pour lesquels, le cas échéant, une demande de clôture pourrait être introduite.
- Les valeurs disponibles contiennent quatre comptes qui ne constituent pas des comptes bancaires effectifs. La Cour relève que ces comptes reprennent des mouvements comptables associés aux extraits bancaires électroniques en attente de leur retraitement dans la comptabilité. Ceux-ci doivent être enregistrés dans des comptes d'attente.

Dans sa réponse, l'Administratrice générale signale que les comptes non utilisés seront clôturés en 2018 et qu'un groupe de travail intégrant les comptables décentralisés doit être mis en œuvre en vue de répondre aux observations de la Cour. Elle précise en outre que les comptes financiers pour lesquels aucun compte en deniers n'a été transmis à la Cour seront également clôturés au 31 décembre 2018.

La Cour précise toutefois que cette dernière décision ne dispense pas l'administration d'établir un tel compte pour les années antérieures et d'en dresser un pour constater la fin de gestion au 31 décembre 2018.

#### ***Comptes de transferts internes***

En comptabilité générale, les comptes de transferts internes sont exclusivement utilisés pour enregistrer les transferts de fonds d'un compte de trésorerie à un autre. La Cour constate que ces comptes ont été utilisés en contrepartie des comptes de produits. Les opérations sous-jacentes auraient dû être enregistrées en contrepartie d'un compte de tiers ou un compte de régularisation.

#### **3.2.4. Produits acquis**

La rubrique des produits acquis est utilisée pour enregistrer, conformément au principe des droits constatés, des recettes dont la perception est reportée sur un exercice ultérieur.

La Cour constate que les deux dernières tranches de recettes liées à la dotation du budget réglementaire 2016 et des montants en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale sont enregistrés, à tort, dans cette rubrique car ceux-ci ont été intégralement perçus au cours de l'exercice 2016.

(20) Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

(21) Deux comptes intitulés « prix H. Majeres » (574.691 euros), un compte intitulé « subsides exceptionnels enseignement » (191.350 euros), un compte intitulé « subsides Leonardo » (17 euros), et un compte sans dénomination (7 euros).

### 3.2.5. Recommandations

Afin de garantir la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes d'actif, la Cour des comptes recommande d'une part, au ministre du Budget d'arrêter les règles d'évaluation et d'autre part, à l'administration :

- de procéder une fois l'an au moins, conformément à l'article 40 du décret du 24 avril 2014, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés;
- de veiller à ce que chaque comptable établisse un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie, lequel doit être transmis à la Cour;
- de respecter la nature et les règles d'usages des comptes du PCN.

## 3.3. PASSIF

### 3.3.1. Patrimoine de départ

Le compte *Patrimoine de départ* a été utilisé en contrepartie des opérations enregistrées à l'actif et au passif lors de la mise en place de la nouvelle comptabilité.

La Cour constate que les écritures consécutives à la valorisation des comptes d'avoirs bancaires, des dettes envers des fournisseurs ainsi que des charges salariales à reporter au bilan de départ n'ont pas été enregistrées directement en contrepartie de ce compte de passif mais bien par l'intermédiaire de comptes d'attentes<sup>(22)</sup>. L'historique de ce dernier ne permet pas, dès lors, d'évaluer précisément la nature des opérations constitutives du bilan de départ.

À cette remarque, l'Administratrice générale répond que le nouveau plan comptable, conforme à l'arrêté royal du 10 novembre 2009, a été mis en œuvre en 2017.

### 3.3.2. Résultat reporté

La Cour relève que des opérations enregistrées antérieurement à l'établissement du bilan de départ de l'exercice 2016 ont généré des résultats à reporter.

Elle constate que les écritures d'affectation y relatives n'ont pas été enregistrées. Par conséquent, les balances des états financiers de fin d'exercice ne sont pas équilibrées et les reports des mouvements des exercices antérieurs ne sont pas repris dans les rapports intermédiaires édités pour l'exercice 2016 tels que les historiques de comptes. Cette situation altère la lisibilité des états financiers.

L'Administratrice générale rappelle que l'exercice 2016 est le premier exercice comptable établi selon les principes de la comptabilité en partie double et que les exercices ultérieurs tiendront compte de l'écriture d'affectation du résultat. Les fonds propres seront corrigés progressivement.

### 3.3.3. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées pour faire face à une charge dont la nature est connue, mais dont la survenance et le montant sont incertains.

Aucune provision n'est constituée au passif du bilan 2016. Toutefois, la Cour des comptes considère que, sur la base d'informations relatives à des dossiers de contentieux communiquées par le service juridique<sup>(23)</sup>, de telles provisions auraient dû être constituées.

(22) Ces écritures ont été passées en 2013.

(23) Ces dossiers concernent notamment le personnel ou l'exécution des marchés publics.

L'Administratrice générale signale que cette recommandation sera étudiée mais précise qu'il sera impossible de faire concorder comptabilité budgétaire et générale à ce sujet.

### 3.3.4. Dettes à plus d'un an

Cette rubrique contient exclusivement l'emprunt relatif à l'immeuble des services du Collège situé rue des Palais à 1030 Bruxelles, dont le solde au 31 décembre 2016 s'élève à 11.761,6 milliers d'euros.

La Cour des comptes constate que plusieurs montants relatifs à des dettes à long terme ne sont pas comptabilisés dans le bilan de départ. Cette carence significative impacte la fiabilité des comptes. Elle estime que, sur la base des conventions et des tableaux d'amortissements obtenus et après reclassement des dettes à plus d'un an, les services du Collège auraient dû enregistrer un montant complémentaire de 182,2 millions d'euros réparti comme suit :

- 180,3 millions d'euros pour les emprunts de soudure;
- 83,5 milliers d'euros suivant la convention établie avec l'ASBL ABCD (24);
- 630,8 milliers d'euros concernant le remboursement de l'emprunt et du bail emphytéotique de l'immeuble abritant la délégation Wallonie-Bruxelles à Paris;
- 1,2 million d'euros concernant les montants versés à l'ASBL Centre sportif de Woluwe en vertu d'une convention actant la prise en charge par la Commission communautaire française d'un leasing contracté par cette ASBL.

**Tableau 5 – Évaluation de la dette globale des services du Collège**

Intitulés	Dette à plus d'un an [17]	Dette à un an au plus [42]	Total
<b>Comptabilisé au bilan</b>	<b>11.762</b>	<b>987</b>	<b>12.748</b>
Emprunt « Palais »	11.762	987	12.748
<b>Non comptabilisé au bilan</b>	<b>182.226</b>	<b>138</b>	<b>182.364</b>
Emprunts dits « de soudure »	180.310	–	180.310
Emprunts liés aux infrastructures sociales	–	13	13
Bâtiment ABCD	83	26	110
Immeuble Boulevard Saint-Germain à Paris	631	32	663
Centre sportif la Woluwe	1.201	67	1.269
<b>TOTAL</b>	<b>193.987</b>	<b>1.125</b>	<b>195.112</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes

Sur la base des données collationnées par la Cour des comptes, la dette globale de la Commission communautaire française au 31 décembre 2016 est évaluée à 195,1 millions d'euros dont un montant de 1,1 million d'euros échéant en 2017. Ce dernier montant aurait dû être enregistré dans la rubrique des dettes à un an au plus.

L'administratrice générale précise à ce propos que la dette liée aux emprunts de soudure est logée au sein de la Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois (SPABSB) qui n'a que très récemment été reclassée par l'ICN comme faisant partie du périmètre de consolidation de l'EFB.

(24) Association bruxelloise et brabançonne des compagnies dramatiques.

### 3.3.5. Dettes à un an au plus

#### **Signalétique des fournisseurs**

Le suivi des dettes commerciales et de leur paiement implique une correcte imputation comptable dans le compte particulier du fournisseur et exige, par conséquent, une base de données permettant la distinction claire entre ceux-ci. Or, l'examen de la balance fournisseurs fait apparaître des doublons<sup>(25)</sup> dans les signalétiques avec, pour effet, une augmentation du risque de confusion lors de l'encodage.

En outre, plusieurs services de l'administration<sup>(26)</sup> bénéficiaires d'avances de fonds sont repris en tant que fournisseurs de l'administration alors que les avances de fonds versées aux comptables extraordinaires constituent des opérations de trésorerie et non des dépenses vis-à-vis de tiers (voir le chapitre 6.1.1.).

#### **Balance âgée<sup>(27)</sup>**

L'article 32 du décret du 24 avril 2014 stipule que toute opération comptable est inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

L'examen de la balance âgée des comptes fournisseurs amène les commentaires suivants.

- L'ensemble des factures adressées aux service du Collège sont enregistrées, à tort, au moment de la mise en paiement en méconnaissance du principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés. La balance fait apparaître 731 factures ouvertes au 31 décembre 2016, parmi lesquelles seules trois sont antérieures au 19 décembre 2016. Ce procédé peut en outre générer l'enregistrement comptable d'opérations sur un exercice comptable incorrect.
- L'administration n'a pas été en mesure de justifier le solde débiteur pour un fournisseur (35,9 milliers d'euros).

#### **Dettes fiscales et sociales**

L'examen de cette rubrique montre que des dettes fiscales ont été enregistrées, à tort, dans un compte destiné à enregistrer des dettes commerciales. Ce dernier contient également des dettes envers l'ONSS et le SPF Finances (précompte professionnel). Cette situation ne permet pas, dès lors, un apurement aisément des dettes à l'égard des administrations fiscales et sociales.

La Cour des comptes a vérifié, sur la base des attestations établies par l'ONSS, si les soldes des trois comptes de passif relatifs aux différentes cotisations sociales étaient justifiés<sup>(28)</sup>. Cet examen montre que deux comptes (*Pouvoirs publics* et *AMI à payer*<sup>(29)</sup>) sont partiellement justifiés par l'attestation provenant de l'ONSS et qu'un compte n'est pas justifié (ONSS à payer).

Cet examen entraîne dès lors une surévaluation des comptes des dettes salariales et sociales à hauteur de 300,3 milliers d'euros.

Dans sa réponse, l'Administratrice générale informe qu'un groupe de travail intégrant le service du personnel sera mis en place en 2019.

Les soldes dus en matière de précompte professionnel sont obtenus en regroupant les opérations enregistrées d'une part dans le compte d'actif intitulé « créances fiscales » (voir le chapitre 3.2.2.) et d'autre part, dans le compte de passif intitulé *Pouvoirs publics* pour un montant de 1.296,4 milliers d'euros. Il en résulte que la Com-

(25) À titre d'exemple, le Service formation PME, Ethias et Proximus sont identifiés par deux numéros de fournisseurs.

(26) Les services économat, santé, service médecine scolaire, médecine du travail, prêt de matériel audiovisuel, centres sportifs, transport scolaire, institutions scolaires.

(27) Document comptable constitué des mouvements non soldés par ordre chronologique.

(28) Il s'agit des comptes 440030 *Pouvoirs publics* (1,1 million d'euros), 454010 ONSS à payer (217,3 milliers d'euros) et 454030 *AMI à payer* (121 milliers d'euros).

(29) L'attestation évalue la dette à 37.932,22 euros au lieu de 121.024,99 euros.

mission communautaire française serait globalement redevable d'un montant de 631,5 milliers d'euros vis-à-vis du SPF Finances. À défaut d'attestation du SPF Finances, la Cour des comptes n'est pas en mesure de valider les montants relatifs au précompte professionnel enregistrés tant à l'actif qu'au passif.

### 3.3.6. Recommandations

La Cour recommande aux services du Collège :

- de procéder une fois l'an au moins, conformément à l'article 40 du décret du 24 avril 2014, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés;
- de procéder à la réalisation de l'inventaire de son patrimoine de départ et à l'inscription des opérations y relatives;
- de procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de respecter les principes de base de la tenue d'une comptabilité en partie double et de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice;
- d'intégrer dans ses états financiers l'ensemble des dépenses qu'ils sont susceptibles de prendre en charge et de constituer les provisions y afférentes;
- d'enregistrer dans le système comptable toutes les opérations conformément à l'article 32 du décret du 24 avril 2014 précité.

### 3.4. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'arrêté royal du 10 novembre 2009 énumère les différentes opérations qui doivent être comptabilisées dans cette rubrique. Sur cette base, la Cour des comptes estime que les opérations suivantes devraient faire l'objet d'un enregistrement dans cette rubrique :

- l'option d'achat ainsi que la part de la valeur de l'emprunt dont la Commission communautaire française pourrait être redevable en vertu du principe de solidarité à l'égard des preneurs du bail emphytéotique qu'elle a conclu pour l'immeuble abritant la représentation Wallonie-Bruxelles à Paris (10.195.775 euros <sup>(30)</sup>);
- la garantie consentie en faveur de l'ASBL Association pour la gestion du Centre sportif de la Woluwe à concurrence de 23,4 % des sommes dues (1.935.344 euros) en exécution d'un contrat de leasing et de ses avenants;
- les garanties locatives consécutives à cinq baux <sup>(31)</sup> de location consentis par la Commission communautaire française pour abriter ses activités;
- les montants constitués au titre de cautionnement par les adjudicataires en exécution des marchés publics en faveur des services du Collège;
- l'encours des engagements budgétaires qui n'ont pas encore donné lieu à une liquidation budgétaire;
- la ligne de crédit accordée par le caissier de la Commission communautaire française à hauteur de 40 millions d'euros.

(30) Il s'agit du montant dont les deux autres emphytéotes sont redevables au 31 décembre 2016.

(31) Propriétaires : Baguet, SA Sontag, ASBL Action sociale féminine chrétienne, SA Notre foyer, SCA DVB.

### 3.5. PRODUITS

Les règles d'enregistrement des produits en comptabilité générale sont identiques à celles appliquées en comptabilité budgétaire, à savoir qu'ils sont enregistrés au moment de la constatation du droit, conformément aux quatre critères des droits constatés évoqués précédemment. Or, dans la pratique, la Commission communautaire française enregistre, à tort, les produits exclusivement lors de leur encaissement.

Ce procédé étant analogue à celui appliqué pour la comptabilité budgétaire, l'examen des comptes de recettes est commenté dans le chapitre consacré à la comptabilité budgétaire (voir le chapitre 4).

À ce sujet, l'Administratrice générale précise, d'une part, que son administration a mis en place, en 2017, une procédure d'enregistrement des droits constatés pour les indus en matière salariale et de subventions et, d'autre part, que l'enregistrement des droits constatés sera étendu aux recettes institutionnelles en 2018 pour l'exercice comptable 2019.

### 3.6. CHARGES

Les comptes de charges reprennent les dépenses courantes réalisées au cours de l'exercice 2016 par les services du Collège. Ces dépenses sont présentées selon leur nature et suivant le plan comptable minimum normalisé en contradiction avec l'article 123 de l'arrêté du 17 décembre 2015 qui prévoit l'utilisation du PCN annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

#### 3.6.1. Subsides et subventions (32)

Cette rubrique comporte, outre des opérations liées aux avances de fonds, des comptes se rapportant au règlement de factures liées à des marchés publics comme, notamment, le transport scolaire. Celles-ci devraient être enregistrées dans la rubrique des services et biens divers.

Par ailleurs, la dotation allouée à Bruxelles Formation est, à tort, enregistrée dans cette rubrique (33), laquelle devrait être comptabilisée dans un compte de dotation dédié à l'organisme.

L'examen d'un échantillon d'opérations (34) montre que les indus de subventions du secteur de la Santé sont récupérés par compensation avec les montants versés au cours de l'exercice suivant, en méconnaissance du principe comptable d'interdiction de compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements et entre des charges et des produits (35). En outre, la procédure de recouvrement des subventions en cas d'indus ne génère pas l'enregistrement de créances en faveur de la Commission communautaire française.

#### 3.6.2. Dotations

L'examen des comptes de cette rubrique montre que l'intitulé de certains d'entre eux ne reflète pas la nature exacte des opérations qui y sont enregistrées. Ainsi, le compte relatif à la dotation allouée au Saca Service Formation PME (36) contient également la dotation à l'Office francophone de formation en alternance et celui intitulé « Honoraires réviseurs d'entreprises » (37) contient en réalité la dotation allouée au Saca Phare.

(32) Comptes 60001 à 60006.

(33) Compte 61000.

(34) Cinquante dossiers examinés pour un montant total de 56,7 millions d'euros, soit 32,2 % du total de ces rubriques (176,1 millions d'euros).

(35) Article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

(36) Compte 60302.

(37) Compte 60304.

### 3.6.3. Services et biens divers

Le décret du 24 avril 2014 reprend les quatre conditions du droit constaté sur lesquelles repose l'utilisation des crédits de liquidation. Ces conditions ne tiennent pas compte de l'échéance de la dette dont les services du Collège seraient redevables. L'arrêté du 17 décembre 2015 précise que pour les services et bien divers notamment, l'obligation de payer, et par conséquent la constatation du droit, est réputée exister au moment où le marché a été exécuté et accepté.

L'examen d'un échantillon d'opérations enregistrées dans cette rubrique montre que l'étape de la réception et la personne chargée de celle-ci en sont pas identifiées. L'absence de marque de contrôle ne permet pas, dès lors, de s'assurer que le marché a été exécuté et accepté. L'analyse a également révélé que des acquisitions enregistrées en services et biens divers (38), pour un montant de 627,7 milliers d'euros, auraient dû être activées (39).

### 3.6.4. Rémunérations, charges sociales et pensions

Les charges relatives aux rémunérations, charges sociales et pensions s'élèvent à 56,8 millions d'euros. La Cour constate toutefois qu'une partie de ces charges, évaluée à 21,7 millions d'euros, a été erronément enregistrée dans des comptes de dotation (classe 63). L'examen de ces rubriques appelle les commentaires suivants :

- l'administration n'est pas en mesure d'établir la réconciliation entre les données comptables et les données sociales et fiscales;
- les dossiers de liquidations communiqués par le service des ressources humaines ne contiennent aucun justificatif de sorte que le service de la comptabilité ne peut procéder à aucune vérification;
- une quotité de la prime de fin d'année relative à l'exercice 2015 (39,6 milliers d'euros) (40) a été comptabilisée partiellement sur l'exercice 2016. Il en va de même pour celle relative à l'exercice 2016, pour partie enregistrée en 2017 (40,9 milliers d'euros) (41);
- les provisions pour pécule de vacances liquidées au cours de l'exercice N doivent être enregistrées au cours de l'exercice N-1. Une telle provision, relative à l'exercice 2017 et évaluée à 2,5 millions d'euros, n'a pas été enregistrée en 2016;
- l'intervention du travailleur dans le coût des chèques-repas (190 milliers d'euros) est déduite des charges salariales alors qu'elle devrait être enregistrée en recettes, en méconnaissance du principe de non-compensation des recettes et des dépenses;
- les frais de gestion relatifs aux chèques-repas et aux abonnements SNCB (44,7 milliers d'euros) (42) sont, à tort, enregistrés en dépenses de personnel alors qu'ils constituent des prestations à comptabiliser en services et biens divers;
- certaines dépenses sont enregistrées à tort dans les dépenses de personnel comme avantages de toute nature. Il s'agit des frais de réservation dans les crèches agréées par l'ONE, des contrôles réalisés par la médecine du travail et des avances de fonds consenties au service médical de la Commission communautaire française.

(38) Vingt-six dossiers examinés.

(39) Certaines de ces acquisitions sont imputées en comptabilité budgétaire avec une codification SEC relative aux investissements.

(40) Sur un total de 443,3 milliers d'euros.

(41) Sur un total de 650,5 milliers d'euros.

(42) Sur la base des dépenses contrôlées. Le montant total des dépenses relatives aux chèques-repas et à la SNCB s'élève à 1.412.470,91 euros. Le montant contrôlé est de 1.307.273,68 euros, soit 92,6 % des dépenses comptabilisées.

### **3.6.5. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur actifs immobilisés et transfert de revenus à des associations (43)**

L'examen de ces rubriques montre que les opérations qui y sont enregistrées constituent en réalité des subventions qui devraient être enregistrées dans les rubriques appropriées (44).

### **3.6.6. Recommandations**

Afin de répondre aux exigences d'exhaustivité, de transparence et de fiabilité dans la tenue des comptes, la Cour recommande aux services du Collège :

- de procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés;
- de procéder à l'activation des biens d'investissement;
- de veiller à l'adéquation des rubriques du plan comptable avec la nature des opérations;
- de procéder à l'enregistrement de l'ensemble des produits et des charges sans recourir à la compensation entre eux.

L'Administratrice générale rappelle que le nouveau plan comptable, conforme à l'arrêté du 10 novembre 2009, a été mis en œuvre en 2017. Pour le surplus, elle renvoie à ses commentaires sur l'implémentation du module *immobilisation* du système comptable (voir chapitre 3.2.1.) et sur la création du groupe de travail intégrant le service du personnel.

## **4. COMPTABILITE BUDGETAIRE**

### **4.1. CONCORDANCE ET EXHAUSTIVITÉ**

La confrontation des chiffres de l'exécution du budget des dépenses figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB) soumis à la Cour des comptes avec les données sous-jacentes enregistrées dans la comptabilité, a fait apparaître une différence de 748 milliers d'euros entre les montants totaux d'engagements (45).

Ces différences s'expliquent par le fait que le compte d'exécution du budget 2016 présenté à la Cour n'est pas lié directement au système comptable des services du Collège sur lequel elle a exercé son contrôle (46). Les données sont retraitées dans un système de rapportage avant leur communication à la Cour.

La Cour constate que la tenue de la comptabilité budgétaire pour l'exercice 2016 ne respecte pas les dispositions de l'article 51 du décret du 24 avril 2014 qui exige que les comptabilités budgétaire et générale soient tenues en liaison et de manière intégrée.

L'Administratrice générale signale que son logiciel comptable permet la tenue simultanée des comptabilités budgétaire et générale. Toutefois, le passage des crédits non dissociés aux crédits dissociés, le changement de plan comptable et une opération de correction de code SEC mal contrôlée ont rendu différents rapports financiers incorrects. Elle précise que les corrections sont en cours et que la situation devrait progressivement revenir à la normale.

---

(43) Respectivement les comptes 66000 et 671xx.

(44) Classe 60.

(45) Les engagements imputés dans SAP s'élèvent à 436.068 milliers d'euros et ceux mentionnés dans le CEB, à 435.320 milliers d'euros..

(46) Voir le chapitre 4.4.

## 4.2. RECETTES

### 4.2.1. Aperçu général

Les recettes imputées durant l'année 2016 s'élèvent à 455,6 millions d'euros, ce qui représente 103,3 % des estimations totales ajustées. Ce montant se répartit entre les recettes décrétale (441,3 millions d'euros ou 103,4 % des prévisions) et les recettes réglementaires (14,3 millions d'euros ou 99,4 % des prévisions).

**Tableau 6 – Réalisation des recettes (décret et règlement)**

Recettes	Prévisions	Réalisations	Différence	Taux de réalisation
Mission 01 – dotation Région BXL	239.863	239.863	0	100,0 %
Mission 02 – dotation de la Communauté française	128.181	140.375	12.194	109,5 %
Mission 03 – dotation Région wallonne	150	0	– 150	0,0 %
Mission 04 – dotation fédérale	65.168	64.709	– 459	99,3 %
Mission 05 – vente de biens	200	0	– 200	0,0 %
Mission 06 – recettes diverses	2.656	3.059	403	115,2 %
Mission 07 – loyers	42	42	0	100,0 %
Mission 08 – intérêts financiers	100	17	– 84	16,5 %
Mission 09 – remboursement de dotation	4.625	7.545	2.920	163,1 %
<b>Total</b>	<b>440.985</b>	<b>455.609</b>	<b>14.624</b>	<b>103,3 %</b>

Source : compte d'exécution du budget

### 4.2.2. Imputation budgétaire et réalisation

#### *Dotation de la Région de Bruxelles-Capitale*

Les transferts en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale en application de la loi spéciale du 12 juillet 1989 relative aux institutions bruxelloises (droit de tirage, dotations spéciales destinées au financement de l'Enseignement et des missions ex-provinciales) sont conformes aux prévisions budgétaires et imputés sur les articles de recettes appropriés.

L'imputation de ces recettes institutionnelles, au même titre que les dotations fédérales et communautaires dont question ci-après, selon une logique de comptabilité de caisse s'explique par le fait que ces recettes ne sont pas gérées par la Commission communautaire française : elles sont directement versées sur le compte central, sans avoir fait l'objet au préalable d'un droit constaté par un ordonnateur, ni l'objet d'un ordre de recouvrement adressé par ce dernier à un comptable ordinaire.

#### *Dotation de la Communauté française*

Les réalisations de recettes de la mission 02 surpassent les prévisions d'un montant de 12,2 millions d'euros. En effet, d'une part, la Communauté française a versé la somme de 23,8 millions d'euros au titre de « Transfert Sainte Emilie » (programme 205), pour une prévision de 11,3 millions d'euros et, d'autre part, une dotation complémentaire d'un montant de 0,4 million d'euros (programme 206) n'a pas été perçue.

Les autres dotations institutionnelles allouées par la Communauté française coïncident avec les prévisions ainsi que le montant des réalisations de recettes liées à l'enseignement (3,8 millions d'euros).

### – *Transfert Sainte-Émilie*

Le montant de la dotation additionnelle attribué par la Communauté française à la Commission communautaire française pour l'année 2016 s'élève à 23.750 milliers d'euros (47). Il se compose d'un montant global de 31.665 milliers d'euros (48), lequel est diminué des prélèvements réalisés en application du protocole du 17 décembre 2014 (49) et de l'arrêté royal du 19 décembre 2014 (50) (7.916 milliers d'euros).

Le montant de la dotation versée par la Communauté française ne correspond pas à la prévision inscrite au budget ajusté des voies et moyens de la Commission communautaire française (11.287 milliers d'euros). En effet, cette prévision repose sur les estimations du financement des dépenses faites en la matière par l'Inami pour la seule structure en soins de santé encore à sa charge (51), alors que le montant déterminé par la Communauté française se base sur une répartition, entre la Région wallonne et la Commission communautaire française, des moyens qui lui sont attribués par l'État fédéral en vertu de la loi de financement pour les nouvelles compétences transférées en 2015, principalement en matière de politique de santé et d'aide aux personnes.

La Cour des comptes constate que l'imputation en recettes du montant de 23.750 milliers d'euros ne respecte pas la recommandation de l'ICN qui préconisait l'imputation, d'une part, en recette de la dotation Sainte-Emilie à hauteur de 31.665 milliers d'euros et, d'autre part, en dépenses le prélèvement de 7.916 milliers d'euros au profit des opérateurs fédéraux, principalement l'INAMI (52). Cette technique de compensation contrevient en outre aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui prévoit que *toute compensation entre des éléments d'actif et de passif, entre des droits et des engagements et entre des charges et des produits est interdite sauf lorsque la comptabilisation nette est inhérente à la nature des comptes*.

L'Administratrice générale précise que les corrections seront apportées lors de l'établissement de son budget pour l'exercice 2019.

### – *Dotation complémentaire*

La prévision relative à la dotation complémentaire de la Communauté française (359 milliers d'euros) (53) n'a pas été réalisée, tout comme l'année précédente.

Cette dotation est destinée à financer le personnel de la Communauté française transféré à la Commission communautaire française dans le cadre du transfert de compétences issu de la sixième réforme de l'État et des accords intrafrancophones de la Sainte-Emilie (54). Par un arrêté du 16 décembre 2015, le Gouvernement de la Communauté française a transféré des membres du personnel de son ministère vers la Commission communautaire française. Conformément aux accords intrafrancophones (55), dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la dotation additionnelle (ou dotation Sainte-Emilie) pouvait être augmentée d'un montant fixé par arrêté

(47) Le montant total imputé à l'article de recette concerné (23.809.775,00 euros) comprend erronément une somme de 60.000 euros qui aurait dû être rattachée au programme 801 *Remboursement de préfinancement* de la mission 09 *Remboursement de dotation*, au titre de remboursement dans le cadre d'un préfinancement FSE de 2015.

(48) Ce montant reprend une correction opérée pour l'exercice 2015 à hauteur de 4.430 milliers d'euros.

(49) Protocole du 17 décembre 2014 entre l'autorité fédérale, les Régions, les Communautés et la Commission communautaire commune relatif à l'imputation des dépenses effectuées par les institutions publiques de sécurité sociale pour le compte des Régions, des Communautés et de la Commission communautaire commune sur les moyens qui sont attribués aux entités fédérées en vertu de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises et de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

(50) Arrêté royal du 19 décembre 2014 réglant les prélèvements prévus à l'article 75, § 1<sup>quater</sup>, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et à l'article 86, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

(51) Les institutions mono-communautaires du secteur des maisons de repos pour personnes âgées (MRPA) et des maisons de repos et de soins (MRS) ont totalement migré vers la Commission communautaire commune depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

(52) Aucune dépense n'a été imputée à la charge du crédit prévu à cet effet à la mission 23 *Santé* dont la prévision de dépenses s'élevait à 7.701 milliers d'euros.

(53) Article 02.206.01.01.49249.

(54) L'article 6, § 4, des décrets (identiques) des 3, 4 et 11 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit que la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

(55) Article 7, § 4, des décrets des 3, 4 et 11 avril 2014 susvisés.

du Gouvernement communautaire sur avis conforme du Collège, sans que ce montant puisse être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré.

La Cour des comptes relève que, faute d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française, le montant de la dotation Sainte-Emilie n'a pas été augmenté pour le financement des traitements des agents transférés, ce qui explique le non-versement du complément de dotation pourtant prévu au budget des voies et moyens de la Commission communautaire française sous un article spécifique, tant en 2015 qu'en 2016.

#### – *Recettes liées à l'enseignement*

Ces recettes s'élèvent à 3.846 milliers d'euros et sont imputées au programme 102 *Financement enseignement* (56).

L'examen d'un échantillon de pièces (57) montre à nouveau que ces recettes sont imputées sur la base des montants encaissés et non au moment de la constatation du droit (58). Il fait également apparaître des transactions totalisant 277 milliers d'euros, pour lesquelles les services du Collège n'ont pas été en mesure de valider leur provenance et leur nature faute de pièces justificatives.

La Cour des comptes constate en outre que les services du Collège n'ont pas été en mesure de lui produire les pièces justificatives relatives au versement de subsides d'un montant de 208 milliers d'euros.

#### ***Dotation Région wallonne***

La dotation « non marchand Région wallonne » d'un montant de 150 milliers d'euros n'a pas été perçue. Dans son rapport sur les projets de budgets ajustés 2017 et budgets initiaux 2018, la Cour des comptes a estimé non fondé le maintien de cette prévision de recette. Cette dernière n'a plus été versée par la Région wallonne depuis l'année 2011. La Cour invite dès lors le Collège à réexaminer, dès le prochain ajustement de son budget, l'opportunité de maintenir cette prévision.

Dans sa réponse, l'Administratrice générale signale que les corrections seront apportées lors de l'élaboration de l'ajustement du budget pour l'exercice 2018.

#### ***Dotation fédérale***

Les recettes imputées à cette mission (64,7 millions d'euros) s'établissent en-deçà des prévisions, à concurrence de 0,5 million d'euros.

Les recettes relatives à la dotation spéciale à charge du budget fédéral (59) (63,9 millions d'euros) concordent avec le montant des prévisions.

Les prévisions relatives aux recettes de la Loterie nationale (60) (1,3 million d'euros) n'ont été réalisées qu'à hauteur de 0,8 million d'euros (64,5 %). Le montant perçu, via la Communauté française, comprend la troisième tranche de l'année 2015 ainsi que la première tranche de l'année 2016.

La Cour des comptes constate à nouveau que l'imputation de la totalité des recettes de cette mission s'est effectuée à la date et au montant de leur encaissement et qu'aucune pièce justificative n'étaye les montants perçus.

(56) Article 02.102.01.01.49249.

(57) Les recettes, à l'exclusion des recettes institutionnelles, ont fait l'objet d'un échantillon raisonné comprenant 35 pièces pour un montant de 12,3 millions d'euros, soit 84,5 % du total de ces recettes.

(58) En méconnaissance de l'article 53, 1°, du décret du 24 avril 2014.

(59) Article 04.301.01.01.49409.

(60) Article 04.300.02.01.49409.

### **Recettes diverses**

Les recettes relevant de la mission 06, imputées à l’unique programme 500 *Recettes diverses*, s’élèvent à 3,1 millions d’euros (+ 0,4 million d’euros par rapport aux prévisions).

#### – *Recettes diverses (décret et règlement)* (61)

Les recettes diverses proprement dites (budgets décrétal et réglementaire confondus) s’élèvent à 1,6 million d’euros, soit plus de 50 % des recettes diverses totales.

Les recettes diverses décrétale (62) (1,5 million d’euros) comprennent des remboursements de l’ORPSS d’un montant de 239 milliers d’euros relatifs aux retenues sur le pécule de vacances (retenue de 13,07 %) des agents contractuels et statutaires dont la pension relève du Trésor public, qui avaient été indûment prélevées de 2005 à 2014. Comme mentionné dans le rapport de la Cour des comptes relatif à la préfiguration des résultats de l’exécution du budget 2015, la Commission communautaire française a remboursé elle-même les agents concernés (pensionnés et ayant-droits compris) en novembre et décembre 2015. Ensuite, l’ORPSS a remboursé la Commission communautaire française en procédant à une compensation entre les montants facturés des cotisations de pensions et de sécurité sociale et les montants à rembourser en matière de pécule de vacances. L’imputation effectuée en recettes en 2016 correspond au solde en faveur de la Commission communautaire française de la facture de décembre 2015, encaissé en janvier 2016 (63).

La Cour des comptes considère que ce mode d’imputation contrevient au principe d’universalité budgétaire.

#### – *Recettes propres à l’IPHOV* (64)

Aucune recette n’est imputée à l’article prévu pour les recettes en provenance de l’Institut provincial pour handicapés de l’ouïe et de la vue, devenu l’Institut Alexandre Herlin, estimées à 50 milliers d’euros. En réalité, ces recettes sont imputées à l’article relatif aux recettes liées à l’Enseignement, en mission 02, pour un total de quelques 60 milliers d’euros.

La Cour des comptes a déjà recommandé à plusieurs reprises d’imputer ces recettes sous l’article approprié ou de ne plus prévoir cet article spécifique au budget.

### **Remboursement de dotation**

Les recettes de la mission 09 réparties entre les programmes 800 *Remboursements de dotation* et 801 *Remboursement préfinancement* s’élèvent à, respectivement, 7,3 millions d’euros et 0,2 million d’euros, pour une prévision totale de 4,6 millions d’euros.

Au programme 800, les remboursements de dotation du service des bâtiments (65) (4,4 millions d’euros) sont conformes aux estimations. Ces recettes portent traditionnellement sur la restitution du solde non utilisé de la dotation relative à l’année précédente, en l’occurrence 2015.

Par ailleurs, ce dernier, tout comme le Saca Service Formation PME, ont été dissous par deux décrets du 16 décembre 2016 (66), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les avoirs financiers du Service Formation (2.884 milliers

(61) Articles 06.500.03.01.0600 et 06.0500.03.02.0600.

(62) Article 02.500.03.02.0600.

(63) Ce montant résulte de la contraction entre les avances dues par la Commission communautaire française pour le mois de janvier 2016 (1.272 milliers d’euros) et les remboursements de pécules de vacances comptabilisés en novembre 2015 par l’ORPSS, pour un total de 1.511 milliers d’euros.

(64) Article 02.500.03.07.16129.

(65) Service constitué en Saca.

(66) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d’un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française; décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d’un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

d'euros) ont été transférés le 27 décembre 2016 sur le compte central *Décret de la Commission communautaire française* et imputé au budget des voies et moyens. Le Service des bâtiments a, pour sa part, procédé à ce transfert en 2017.

La Cour des comptes relève la différence entre les modalités de traitement du rapatriement des avoirs financiers de ces deux Saca vers le compte central de la Commission communautaire française, conduisant à des imputations budgétaires sur des exercices différents pour des opérations de même nature. Toutefois, elle constate que ces remboursements n'ont pas d'impact sur le solde de financement de l'entité étant donné que leur imputation en recettes a été neutralisée par l'emploi d'un code économique du groupe 8 de la classification économique (67).

Au programme 801, les recettes imputées pour un montant de 218 milliers d'euros comprennent le remboursement attendu du Fonds social européen (188 milliers d'euros) et un montant de 30 milliers d'euros en provenance de l'ONE, à titre de solde de subvention de fonctionnement des centres Promotion de la Santé à l'École (PSE). Cette dernière somme aurait dû être imputée sur l'article *Recettes liées à l'enseignement*.

#### 4.2.3. Classification économique

La Cour des comptes relève que le code économique utilisé pour l'ensemble des recettes liées à l'Enseignement (49.24) est approprié pour les seuls subsides en provenance de la Communauté française. Les autres recettes, qui se répartissent essentiellement entre des recettes propres des établissements scolaires et des loyers à la charge de la Commission communautaire flamande, ne peuvent être classées dans le groupe économique 49 *Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, Communautés, Régions, Commissions communautaires)*. Elles doivent, en grande majorité, être reprises sous le groupe économique 16 *Vente de biens durables et de services*.

Toutes les recettes diverses ont été imputées à tort sur des allocations de base portant un code économique 06.00. En effet, conformément à la classification SEC 2010, ce groupe ne peut être utilisé que pour la classification provisoire des recettes diverses ou imprévues dans les budgets. Celles-ci doivent être reventilées lors de leur réalisation entre les groupes principaux 1 à 9 (68).

#### 4.2.4. Recommandations

La Cour des comptes recommande aux services du Collège :

- de respecter les modalités et les critères d'imputation des recettes prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique instauré en 2003, précisées par le décret du 14 avril 2014 et son arrêté d'exécution du 17 décembre 2015. Elle invite l'administration à poursuivre la mise en œuvre de la formalisation de la procédure relative à la constatation des droits entamée en 2017;
- de ne plus maintenir au budget la prévision de recette relative à la dotation « non marchand de la Région wallonne »;
- de respecter la classification économique basée sur le SEC 2010.

(67) Octrois et remboursements de crédits; participations et liquidations de participations; autres produits financiers.

(68) Cette règle est reprise à l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015 : « *Chaque programme peut comprendre des recettes qui n'ont pas encore été ventilées selon la classification économique. Toutefois, l'imputation des recettes ne peut s'opérer que sur des allocations de base qui portent un code économique qui indique qu'il s'agit d'une recette ventilée selon la classification économique. À cette fin, au courant de l'année budgétaire, de nouvelles allocations de base nécessaires peuvent être créées au sein du budget des voies et moyens avec l'accord du membre du Collège chargé du Budget.* ».

### 4.3. DÉPENSES

#### 4.3.1. Aperçu général

Les dépenses imputées durant l'année 2016 se sont élevées à 435,3 millions d'euros en termes d'engagement et à 429,3 millions d'euros en termes de liquidation, ce qui représente respectivement 95,3 % et 96,6 % des crédits ajustés.

**Tableau 7 – Dépenses budgétaires (décret et règlement)**

Missions	Engagements			Liquidations		
	Prévision	Réalisation	Écart	Prévision	Réalisation	Écart
Mission 01 à 05 – Cabinet du Président et des membres du Collège	1.204	1.086	1	1.204	1.041	163
Mission 06 – Parlement francophone bruxellois	3.850	3.850	0	3.850	3.850	0
Mission 07 – Cabinets	–	–	–	–	–	–
Mission 10 – Administration	5.765	5.676	89	5.735	5.534	201
Mission 11 – Jeunesse, Sports, Éducation permanente, Audio-visuel et Enseignement	15.714	15.052	662	14.867	14.622	245
Mission 21 – Administration	40.411	39.031	1.380	40.045	38.103	1.942
Mission 22 – Aide aux personnes	224.435	219.969	4.466	218.523	217.365	1.158
Mission 23 – Santé	42.814	34.582	8.232	41.610	32.975	8.635
Mission 24 – Tourisme	894	724	170	894	891	3
Mission 25 – Transport scolaire	11.413	11.105	308	11.225	11.015	210
Mission 26 – Formation professionnelle	60.786	60.540	246	60.222	60.184	38
Mission 27 – Dettes	1.943	244	1.699	1.943	991	952
Mission 28 – Infrastructures sportives privées	253	245	8	228	214	14
Mission 29 – Enseignement	45.044	41.151	3.893	41.989	40.447	1.542
Mission 30 – Relations internationales (matières transférées) et politique générale	2.114	2.067	47	2.116	2.072	44
<b>Total décret + règlement</b>	<b>456.640</b>	<b>435.320</b>	<b>21.201</b>	<b>444.451</b>	<b>429.305</b>	<b>15.146</b>

Abstraction faite de la non-utilisation du crédit spécial de 7,7 millions d'euros inscrit à la mission 23 Santé pour les subventions à des structures subventionnées auparavant par l'INAMI (voir le chapitre 4.2.2), les taux globaux d'utilisation s'établissent à 97,0 % en engagement et à 98,3 % en liquidation.

Par rapport à l'année précédente, les engagements ont progressé de 14,4 millions d'euros et les liquidations (par rapport aux ordonnancements) de 2,0 millions d'euros. Les principales augmentations d'engagements concernent les missions 22 *Aide aux personnes* (+ 6,5 millions d'euros) et 23 *Santé* (+ 5,6 millions d'euros). En liquidation, la progression susvisée concerne des mouvements de faible ampleur répartis sur plusieurs missions.

#### 4.3.2. Utilisation des crédits et imputations budgétaires

En 2016, le total des crédits non utilisés (décret et règlement confondus) s'est élevé à 21,2 millions d'euros (4,6 %) en termes d'engagement et à 15,1 millions d'euros (3,4 %) en termes de liquidation.

La sous-utilisation des crédits d'engagement et de liquidation de la mission 23 *Santé* pour des montants respectifs de 8,2 et 8,6 millions d'euros (19,2 % et 20,8 %) résulte principalement de l'absence d'exécution du crédit de 7,7 millions d'euros (69) (voir le chapitre 4.2.2).

À la mission 27 *Dettes*, la sous-utilisation des crédits d'engagement et de liquidation s'élève respectivement à 1,7 et de 1,0 million d'euros (87,4 % et 49 %). Celle-ci résulte, d'une part, de l'absence d'imputation des engage-

(69) AB 23.001.00.09.3300 Subventions à des structures subventionnées auparavant par l'Inami.

ments contractés pour les dépenses de la dette relative aux bâtiments de la rue du Palais (935 milliers d'euros pour les amortissements<sup>(70)</sup> et 763 milliers d'euros pour les intérêts<sup>(71)</sup>) et, d'autre part, de l'absence d'imputation de la liquidation des amortissements de cette dette<sup>(72)</sup> ainsi que d'autres charges financières pour un montant de 16,5 milliers d'euros. Toutes ces charges ont toutefois été enregistrées dans la comptabilité générale. La Cour des comptes estime néanmoins que ces opérations, donnant lieu à un dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers et visées par le contrôleur des engagements, devaient être imputées budgétairement.

D'une manière générale, la Cour relève que les imputations budgétaires à la charge des crédits de liquidation ne sont pas réalisées au moment de la liquidation sur la base des droits constatés<sup>(73)</sup> mais au moment de l'ordonnancement. En d'autres termes, l'imputation n'est effective qu'au moment où l'ordonnateur compétent donne au comptable l'instruction de payer le montant de la dépense dont il a effectué la liquidation, et non en amont, au moment de cette liquidation, à savoir l'acte par lequel l'ordonnateur valide le droit constaté.

#### 4.3.3. Recommandations

La Cour recommande aux services du Collège :

- de tenir la comptabilité budgétaire en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale;
- de réconcilier les opérations visées par le contrôleur des engagements et liquidations avec les données du système comptable;
- de respecter les modalités et les critères d'imputation des dépenses prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique.

#### 4.4. ENCOURS DES ENGAGEMENTS

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date d'inventaire.

La Cour des comptes constate que les relevés d'encours par centre financier des budgets décrétal et réglementaire portés dans le compte général mentionnent uniquement les montants d'encours au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sans indiquer l'encours au 31 décembre 2016, à reporter à l'année suivante.

La Cour des comptes a procédé au calcul de l'encours théorique au 31 décembre 2016, compte tenu de l'encours au 1<sup>er</sup> janvier 2016, des engagements et liquidations de l'année 2016 tels que repris au compte d'exécution du budget et des annulations et réductions de visas d'engagements des exercices antérieurs, effectués en 2016 dans le logiciel comptable.

(70) AB 27.007.00.01.9110.

(71) AB 27.007.00.01.2110.

(72) La liquidation des charges d'intérêts (763 milliers d'euros) a été imputée budgétairement, malgré l'absence d'imputation de l'engagement.

(73) Article 53, 2<sup>o</sup>, b), du décret du 24 avril 2014 et article 90, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

**Tableau 8 – Encours calculé au 31 décembre 2016 (en milliers d'euros)**

Compte d'exécution du budget	Encours 1/01/2016	Engagements	Liquidations	Annul/Réduc visa	Encours au 31/12/2016
Décret	12.434	414.593	409.149	– 3.743	14.135
Règlement	3.321	20.727	20.156	– 231	3.660
<b>Total</b>	<b>15.755</b>	<b>435.320</b>	<b>429.305</b>	<b>– 3.975</b>	<b>17.796</b>

Source : tableau établi par la Cour des comptes sur la base du compte d'exécution du budget des dépenses et des données du logiciel comptable.

L'encours du budget réglementaire au 1<sup>er</sup> janvier 2016 mentionné dans le compte général (3,3 millions d'euros) présente un écart de 50 milliers d'euros par rapport à l'encours issu des données du système comptable informatique (<sup>74</sup>).

L'encours total calculé au 31 décembre 2016 (17,8 millions d'euros) est sous-évalué de 763 milliers d'euros, en raison de l'absence d'imputation du montant de l'engagement de charges d'intérêts de la dette (voir le chapitre 4.3.2.).

La Cour des comptes recommande d'établir un encours des engagements au 31 décembre de chaque exercice, conformément aux dispositions en vigueur.

L'Administratrice générale signale que cet encours sera élaboré pour l'exercice 2018.

#### **4.5. RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE AVEC LE RÉSULTAT BUDGÉTAIRE**

L'article 37 du décret du 24 avril 2014 exige la simultanéité des écritures comptables et budgétaires, pour autant que ces opérations aient un impact au niveau du budget. Dès lors, la réconciliation des résultats doit se fonder sur les opérations supplémentaires passées en comptabilité générale.

Le compte général des services du Collège présente la réconciliation des résultats comptable et budgétaire. La différence de 16,5 milliers d'euros provient de l'absence d'imputation budgétaire des charges financières (voir le chapitre 4.3.2.).

La Cour des comptes relève que cette situation contrevient aux articles 5 (<sup>75</sup>) et 37 (<sup>76</sup>) du décret du 24 avril 2014. Elle recommande aux services du Collège d'adapter le logiciel comptable afin d'assurer la simultanéité budgétaire et comptable des opérations qui y sont enregistrées.

L'Administratrice générale précise d'ailleurs que la réconciliation a été réalisée par le service de la comptabilité et que l'absence d'imputation de ces charges financières est liée à un dysfonctionnement de son logiciel comptable, lequel doit encore être corrigé.

(74) L'encours de 50 milliers d'euros existant sur l'AB 11.001.16.3300 ne figure pas dans la liste annexée au compte général.

(75) Article 5 : « *Le budget prévoit et autorise toutes les opérations donnant lieu à un dénouement financier, réalisées pour compte propre avec des tiers (...).* ».

(76) Article 37 : « *(...) Les opérations sont méthodiquement inscrites en comptabilité générale et, pour autant qu'elles soient aussi des opérations budgétaires, simultanément en comptabilité budgétaire.* ».

## 5. EXAMEN DES PROCÉDURES INTERNES

### 5.1. ORGANISATION COMPTABLE ET ADMINISTRATIVE

#### 5.1.1. Nouvelle comptabilité publique

L'entrée en vigueur du décret du 24 avril 2014 a profondément réformé l'organisation et la tenue de la comptabilité publique. Préalablement basée exclusivement sur une comptabilité budgétaire, la nouvelle comptabilité publique prévoit à présent que celle-ci est tenue en liaison et de manière intégrée avec une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double. Les nouvelles dispositions prévoient en outre que les opérations sont méthodiquement inscrites en comptabilité générale et, pour autant qu'elles soient aussi des opérations budgétaires (77), simultanément en comptabilité budgétaire.

Cette réforme comptable a en outre apporté deux changements significatifs, à savoir :

- les crédits dissociés et non dissociés ont été remplacés par des crédits d'engagement et de liquidation, modifiant ainsi les règles d'imputation budgétaire;
- les règles d'imputation, tant en recettes qu'en dépenses, reposent désormais sur le principe déjà évoqué des droits constatés.

L'examen des données comptables des services audités par la Cour des comptes démontre que ceux-ci n'ont pas encore pleinement intégré ces réformes comptables. À ce stade, l'on peut relever les carences suivantes.

- Le système comptable n'a pas encore été adapté pour prendre en compte les nouvelles règles et modalités d'imputation en comptabilité budgétaire et d'enregistrement en comptabilité générale. La simultanéité des enregistrements n'est pas garantie. En outre, certains services enregistrent leurs opérations dans des logiciels comptables indépendants du système central, voire dans des tableurs Excel et leur consolidation n'est pas opérée.
- La règle d'imputation basée sur les droits constatés n'est pas encore adoptée, tant en recettes qu'en dépenses.
- L'engagement comptable préalable à l'engagement juridique n'est pas garanti.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège d'adapter sans tarder son organisation comptable afin de respecter les nouvelles règles d'enregistrement et d'imputation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

L'Administratrice générale renvoie à son commentaire relatif à la consolidation des unités de l'EFB (voir chapitre 1.1).

#### 5.1.2. Organisation des services

Indépendamment des carences consécutives à la mise en place de la nouvelle comptabilité, la Cour des comptes relève une série de dysfonctionnements dans la gestion des pièces justificatives et dans le traitement des marchés publics.

L'identification et le classement des pièces justificatives, constituées de pièces originales, doivent être réalisés conformément aux modalités arrêtées par le Collège, notamment par l'identification des dépenses selon leur nature avec une mention contenant les caractéristiques budgétaires et un numéro de visa d'engagement.

La Cour constate notamment que la constitution et la conservation des pièces justificatives afférentes à la liquidation des dépenses ne permet pas de vérifier systématiquement leur caractère probant. Certaines ne constituent pas des originaux et d'autres sont conservées dans les services ordonnateurs. Les modalités de constitution, de classement et d'archivage ne sont plus compatibles avec les principes de la nouvelles comptabilité publique. Ainsi, ces pièces sont actuellement classées selon l'année du paiement, ensuite en fonction du centre financier et du numéro d'ordonnance y relative. Celles-ci devraient être classées sur la base du numéro de pièce généré par le système comptable.

(77) Ces opérations doivent impérativement donner lieu à un dénouement financier avec un tiers.

Par ailleurs, lors de l'examen des procédures de marchés publics, la Cour a constaté que les services du Collège n'ont pas été en mesure de lui présenter une liste des marchés en cours de passation ou d'exécution. En outre, elle a sélectionné cinq dossiers de dépenses, supposés avoir été soumis à la concurrence, pour vérifier le respect de cette procédure. Les services du Collège n'ont pas été en mesure de démontrer la mise en concurrence pour deux d'entre eux.

La Cour constate également que les procédures de marchés publics au sein des services du Collège ne sont ni formalisées ni centralisées, ce qui ne garantit pas une gestion des dépenses conforme au principe d'économie, d'efficience et d'efficacité inscrit à l'article 4, § 6, du décret du 24 avril 2014.

La Cour constate toutefois que les services du Collège ont créé, courant 2018, une cellule *marchés publics*. Cette cellule, actuellement constituée d'un seul agent, a pour mission de centraliser les procédures de marchés publics.

## 5.2. CONTRÔLE INTERNE

L'article 74 du décret du 24 avril 2014 définit le contrôle interne comme étant un processus destiné à fournir une assurance raisonnable des risques concernant notamment :

- le respect des phases d'engagement et de liquidation des dépenses et de la correcte constatation des droits, à l'égard des tiers;
- la fiabilité et l'intégrité des données opérationnelles et financières;
- la gestion des approvisionnements et des fournitures nécessaires au fonctionnement et à l'activité de l'entité ainsi que la protection de son patrimoine.

L'article 14 du décret du 30 octobre 2015 précité prévoit toutefois que ces dispositions relatives au contrôle interne ne sont pas d'application pour l'année 2016.

Les contrôles réalisés par la Cour des comptes au sein des services du Collège depuis 2016 dans le cadre de l'examen d'une part, de *la mise en œuvre du contrôle interne des subventions de la Commission communautaire française* (78) et, d'autre part, du compte général 2016 aboutissent aux constats suivants.

En matière de subventions, la Cour a notamment relevé l'absence de procédure de contrôle des dossiers, que ce soit au moment de leur constitution, du calcul des montants octroyés ou pour déterminer les remboursements d'indus ou la gestion des rappels.

Dans l'organisation comptable et administrative, la Cour des comptes a relevé par ailleurs :

- des carences dans l'établissement, la consolidation et la réconciliation des données financières, lesquelles, selon leurs sources de collationnement, ne sont pas identiques (79);
- l'absence de marque de contrôle (80) tout au long du cycle des dépenses, ce qui ne garantit pas que la dépense a été régulièrement engagée et/ou liquidée ou que les factures subséquentes ont été dûment approuvées. Certaines dépenses sont réalisées entièrement par le comptable sans l'intervention d'un ordonnateur et des factures ne sont pas réceptionnées par les personnes habilitées;

(78) Rapport approuvé par la chambre française du 27 mars 2018 et transmis à l'Administratrice générale dans le cadre de la phase contradictoire.

(79) À titre d'exemple, l'on peut évoquer les données relatives à l'utilisation des crédits établies, d'une part, par les contrôleurs des engagements et des liquidations et, d'autre part, par l'application FBudget qui procède à des extractions directement dans le système comptable utilisé par les services du Collège, lesquelles ne peuvent être réconciliées.

(80) Notamment l'identification de l'intervenant, la date et la nature de son contrôle.

– le principe de la séparation des fonctions qui repose, d'une part, sur l'incompatibilité de fonctions d'ordonnateur et de comptables<sup>(81)</sup> et, d'autre part, sur la séparation de fonctions-clés dans le cycle des dépenses n'est pas respecté. À cet égard, les services du Collège doivent proscrire notamment le recours aux cachets confectionnés avec les coordonnées de l'ordonnateur par des personnes non habilitées. Ils doivent également garantir, d'une part, que le comptable qui procède à la liquidation d'une dépense ne peut également accéder à la signalétique des bénéficiaires de l'entité et, d'autre part, que les accès aux applications comptables et/ou aux comptes bancaires sont contrôlés et limités.

L'Administratrice générale précise à ce propos que, suite au contrôle de la Cour des comptes, son administration a entrepris des actions et que le principe de séparation des fonctions dans le cycle des dépenses est respecté.

### 5.3. RECOMMANDATIONS

La Cour des comptes recommande aux services du Collège de mettre en place une organisation comptable et administrative compatible avec les exigences de la nouvelle comptabilité publique, laquelle doit reposer en outre sur la formalisation des procédures de contrôle interne visant à garantir les principes fondamentaux que sont l'incompatibilité et la séparation des fonctions.

## 6. CONTRÔLES SPÉCIFIQUES

### 6.1. COMPTABLES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

#### 6.1.1. Imputations budgétaires

Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant<sup>(82)</sup>. Ce dernier est tenu de restituer au compte central des recettes, à la fin de l'année budgétaire, le solde non utilisé de l'avance qui lui a été octroyée.

Conformément à l'article 35, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015, le membre du Collège chargé du Budget détermine les modalités selon lesquelles les avances faites par le comptable centralisateur des dépenses à un comptable extraordinaire sont des opérations budgétaires au sens de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 24 avril 2014. Une circulaire à l'attention des comptables ordinaires et extraordinaire, approuvée par la ministre-présidente chargée du Budget, en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, précise que les avances de fonds effectuées par le comptable centralisateur aux comptables ordinaires et extraordinaire doivent être directement imputées sur les crédits budgétaires.

La Cour des comptes constate que les services du Collège ont suivi les dispositions de cette circulaire. Par ailleurs, aucun remboursement de solde d'avance octroyée en 2016 n'a été effectué au terme de l'année, en contravention avec le prescrit de l'arrêté. Les remboursements de soldes effectués se rapportent aux avances accordées en 2015, voire en 2014.

La Cour des comptes ne peut souscrire aux dispositions de cette circulaire. En effet, ces avances sont des opérations internes aux services du Collège car aucun droit n'est constaté à ce stade vis-à-vis de tiers. Elles ne doivent être imputées ni en dépenses, ni en recettes au budget (ni enregistrées en charges et en produits dans la comptabilité générale) à ce moment mais bien lors de la constatation du droit. La restitution du solde de l'avance devrait par conséquent suivre la même logique.

(81) Ce principe de base est inscrit à l'article 42 du décret du 24 avril 2014 et ses modalités d'application organisées dans les articles 3 et 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

(82) L'article du décret du 30 octobre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2016 prévoit que des avances de fonds d'un montant de 248.000 euros peuvent être consenties aux comptables extraordinaire, à l'effet de payer, indépendamment des menues dépenses, les créances n'excédant pas 8.500 euros HTVA. En matière de dépenses d'énergie et d'eau, ceux-ci sont autorisés à payer des créances n'excédant pas 85.000 euros HTVA.

L'examen des opérations sous-jacentes aux comptes établis par les comptables ordinaires et extraordinaires et transmis à la Cour des comptes fait apparaître également que :

- les remboursements des excédents de ces avances vers le comptable centralisateur, comptabilisés comme recette<sup>(83)</sup>, ne permettent pas d'évaluer précisément les montants réellement engagés et liquidés à charge des crédits accordés par l'Assemblée;
- les comptables ordinaires et extraordinaires enregistrent leurs opérations dans un système comptable indépendant<sup>(84)</sup>, lesquelles ne sont pas consolidées avec les données comptables de l'ensemble des services du Collège.

La Cour des comptes constate que les principes de la spécialité et de l'universalité budgétaires ne sont pas respectés. Elle recommande, d'une part, que les opérations réalisées par les comptables ordinaires et extraordinaires soient imputées dans la comptabilité budgétaire et enregistrées dans la comptabilité générale lors de la constatation du droit, et non plus lors du versement des avances par le comptable centralisateur aux comptables extraordinaires ou lors du transfert des recettes par le comptable ordinaire vers le comptable centralisateur des recettes, et, d'autre part, que ces opérations soient enregistrées directement dans le système comptable utilisé par les services du Collège.

Dans sa réponse, l'Administratrice générale signale que l'imputation des avances de fonds sur les crédits budgétaires est une pratique ancienne et qu'une réflexion est en cours à ce sujet. En ce qui concerne les systèmes comptables employés par les comptables, elle précise qu'un projet sera lancé en 2019 pour répondre à la recommandation de la Cour.

#### 6.1.2. Droits restant à recouvrer

L'ordonnancement des recettes est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable ordinaire l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée<sup>(85)</sup>. Ce dernier gère sans retard les droits constatés repris dans les écritures du système de comptabilité. Il prend les mesures nécessaires au recouvrement et à la perception des droits constatés conformément aux ordres de recouvrement de l'ordonnateur. Il veille en outre à la préservation de ces droits constatés<sup>(86)</sup>.

Dans la pratique, les ordonnateurs compétents ne transmettent pas aux comptables ordinaires des instructions suffisantes leur permettant d'enregistrer les droits constatés par leurs soins et de procéder à leur recouvrement. Les comptables ordinaires élaborent de leur propre initiative un registre des droits constatés qui leur permet de suivre leur recouvrement. Ces données sont extracomptables. Cette situation s'explique par le fait que l'ensemble des procédures permettant la comptabilisation et l'imputation des droits constatés, tant dans la comptabilité générale que dans la comptabilité budgétaire, n'ont pas encore été mises en œuvre en 2016.

La Cour des comptes constate également que les procédures de recouvrement des droits constatés ne sont pas clairement définies, avec pour conséquence des droits anciens, susceptibles d'être prescrits qui ne sont pas recouvrés. Au 31 décembre 2016, les droits restant à recouvrer peuvent être évalués à 575,2 milliers d'euros, dont les plus anciens concernent les années 2002 et 2003.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège :

- de respecter les modalités selon lesquelles les droits constatés en sa faveur sont établis par un ordonnateur compétent qui charge le comptable d'enregistrer le droit constaté et émet un ordre de recouvrement à l'intention du comptable ordinaire;
- d'enregistrer dans le système comptable l'ensemble des droits constatés restant à recouvrer de manière à les valoriser dans le bilan;

(83) Article 06.500.03.05.1211 *Soldes des comptables extraordinaires*.

(84) Les comptables de la direction générale de l'enseignement utilisent le logiciel Bob Software, tandis que les autres utilisent un tableur Excel.

(85) Article 56 du décret du 24 avril 2014.

(86) Article 30 de l'arrêté du 17 décembre 2015.

- de formaliser les procédures de recouvrement des droits constatés;
- de procéder à l'annulation des droits prescrits.

L'Administratrice générale informe la Cour qu'un groupe de travail intégrant les ordonnateurs sera mis en place à la rentrée 2018. En outre, elle rappelle qu'une nouvelle procédure de recouvrement des droits constatés est mise en œuvre depuis 2017 et que l'annulation des droits prescrits est en cours.

#### **6.1.3. Organisation et contrôle interne**

Au-delà des constats dressés dans le cadre de l'examen général des procédures de contrôle interne (voir le chapitre 5.2.), la gestion des comptables ordinaires et extraordinaires révèle également des zones à risque en matière d'organisation et de contrôle interne.

- De manière générale, les instructions, la formation et l'encadrement des comptables ne sont pas satisfaisants. Un vade-mecum (circulaire) à destination des comptables ordinaires et extraordinaires a été diffusé en juillet 2016. Cependant, il n'est pas suffisamment détaillé et comporte des erreurs.
- Des difficultés apparaissent dans la continuité du service en cas d'absence du comptable titulaire, à défaut de suppléant désigné ou lorsque celui-ci n'a pas de disponibilité pour exercer sa suppléance, si ce n'est au détriment de sa propre charge de travail.
- Les comptables ordinaires, notamment dans les établissements de la direction générale de l'Enseignement, ne peuvent enregistrer dans leurs comptes l'ensemble des recettes liées à l'activité de ces établissements, étant donné que certaines missions, comme la perception de frais scolaires, sont confiées à des ASBL périphériques. Cette situation nuit au principe de transparence des activités et à l'universalité budgétaire.
- Aucune vérification des comptes en deniers n'est opérée par les services du Collège préalablement à leur transmission à la Cour.
- Aucun contrôle physique des avoirs détenus en caisse n'est réalisé par les services du Collège.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège d'améliorer l'encadrement des comptables et de renforcer les procédures de contrôle interne afin de réduire les zones à risque constatées.

L'Administratrice générale précise que les nouvelles personnes recrutées sont comptables de formation et que des contacts réguliers et formels sont désormais organisés avec le service de la comptabilité de son administration. En outre, en ce qui concerne les ASBL périphériques, elle précise qu'une solution a été apportée concernant l'École supérieure des arts du cirque mais que d'autres vérifications sont en cours. Enfin, elle précise que les comptes en deniers sont contrôlés par le service comptabilité depuis 2016.

La Cour des comptes précise toutefois que, sur la base de l'examen récurrent des comptes transmis par l'administration, ces contrôles sont nettement insuffisants.

## 7. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### 7.1. SOLDES BUDGÉTAIRES, DE FINANCEMENT ET RESPECT DES NORMES

#### 7.1.1. Préambule

Bien que le compte à l'examen ne constitue pas le compte consolidé de la Commission communautaire française, tel que visé à l'article 69 du décret du 24 avril 2014, la Cour des comptes présente, selon les informations publiées par l'ICN, le solde de financement du regroupement économique de la Commission communautaire française<sup>(87)</sup> afin d'évaluer la réalisation des objectifs budgétaires fixés par le Collège.

#### 7.1.2. Respect de l'objectif budgétaire

La partie 3.5.2 du programme de stabilité 2016-2019 de la Belgique, consacrée à l'analyse des budgets 2016 des différentes composantes de l'entité II, indique que la Commission communautaire française s'engage à respecter la trajectoire budgétaire telle que présentée dans l'avis du Conseil supérieur des finances d'avril 2016, « *sous réserves et sous conditionnalité de l'exclusion des investissements en infrastructures rendus nécessaires pour répondre au boom démographique auquel fait face la Région bruxelloise et aux besoins des Bruxellois.* ».

Pour la Commission communautaire française, la section Besoins de financement des pouvoirs publics du Conseil supérieur des finances avait recommandé d'autoriser un budget en déficit maximal de 2,1 millions d'euros pour l'année 2016. Le Collège avait pour sa part présenté un budget ajusté consolidé à l'équilibre pour l'année 2016.

#### 7.1.3. Calcul du solde de financement

Dans la publication de l'ICN du 20 avril 2018 relative à la notification du déficit et de la dette publique à la Commission européenne dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs, le solde de financement SEC de la Commission communautaire française pour l'année 2016, calculé sur la base du rapportage des données du regroupement économique (RE) des recettes et des dépenses du périmètre de consolidation de l'entité<sup>(88)</sup>, s'établit à un surplus de 29,3 millions d'euros, soit un résultat plus favorable que l'équilibre escompté.

**Tableau 9 – Solde de financement 2016 de la Commission communautaire française**

Calcul du solde de financement	2016
Recettes budgétaires	455.609
Dépenses budgétaires	429.305
<b>Solde budgétaire brut</b>	<b>26.304</b>
Recettes budgétaires RE	483.552
Dépenses budgétaires RE	456.889
<b>Solde brut du RE (1)</b>	<b>26.663</b>
<b>Amortissements (2)</b>	<b>2.406</b>
– <i>Amortissements de la dette (Commission communautaire française)</i>	1.117
– <i>Amortissements de la dette (IBFFP)</i>	1.289
<b>Solde net du RE (3)=(1)+(2)</b>	<b>29.069</b>
<b>Corrections OCPP (4)</b>	<b>– 165</b>
– <i>Solde OCPP administration centrale</i>	– 279
– <i>Solde OCPP des institutions consolidées</i>	114
<b>Solde de financement du RE (5)=(3)+(4)</b>	<b>28.904</b>
<i>Correction SEC pour transactions par opérateurs techniques – 6<sup>ème</sup> réforme de l'État (6)</i>	438
<b>Solde de financement SEC (7)=(5)+(6)</b>	<b>29.342</b>

Source : Tableau Cour des comptes sur la base des données de l'ICN (20 avril 2018)

(87) Les soldes budgétaires sont présentés de manière synthétique dans le chapitre 2.

(88) Les services du Collège, cinq services à gestion séparée, un organisme d'intérêt public de la catégorie B, au sens de la loi du 16 mars 1954, et une haute école.

## 8. TABLEAU DE SYNTHÈSE

Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
1.1.	Les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le Collège de la Commission communautaire française.	Arrêter les règles précitées.	Solidifier les fondations de la comptabilité générale de l'administration ainsi que les procédures comptables. Un groupe de travail sera constitué en vue de rédiger d'ici 2019 l'arrêté relatif aux règles d'évaluation. L'exercice de consolidation sera organisé de manière progressive en débutant par Bruxelles Formation. La formalisation des arrêtés relatifs au contrôle interne et à la consolidation est également prévue pour 2019.
3.1.	Absence de bilan de départ au 1 <sup>er</sup> janvier 2016. Des soldes de comptes généraux ne sont pas justifiés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération, au cours de ces trois exercices.	Justifier de manière détaillée les soldes des comptes résultant d'opérations antérieures au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 et régulariser les différentes affectations de résultats. Procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent.	L'exercice 2016 est le premier exercice comptable réalisé sur la base d'une comptabilité en partie double. Les corrections liées à l'absence d'inventaires préalables seront progressivement opérées, lesquelles sont déjà en cours.
3.2.1.	Aucun investissement n'apparaît au bilan établi au 31 décembre 2016.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.	Le compte 2017 servira de test à l'implémentation du module immobilisation de SAP. Les actifs immobilisés ne seront toutefois pas encore exhaustifs en 2017.
3.2.3.	Cinquante-neuf comptes mentionnés dans le relevé du caissier ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles. Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Cinq comptes présentant un solde nul figurent sur le relevé du caissier.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.	Les comptes non utilisés seront clôturés en 2018. Un groupe de travail intégrant les comptables décentralisés doit être mis en œuvre en vue de répondre à cette observation.
3.2.3.	Le relevé du caissier mentionne cinq comptes pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour.	Veiller à ce que chaque comptable établisse un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie, lequel doit être transmis à la Cour.	Ces comptes seront clôturés au 31 décembre 2018.
3.3.1.	Les écritures consécutives à la valorisation des comptes d'avoirs bancaires, des dettes envers des fournisseurs ainsi que des charges salariales à reporter au bilan de départ n'ont pas été enregistrées directement en contrepartie de ce compte de passif mais bien par l'intermédiaire de comptes d'attente.	Procéder à la réalisation de l'inventaire de son patrimoine de départ et à l'inscription des opérations y relatives.	Le nouveau plan comptable conforme à l'arrêté du 10 novembre 2009 a été mis en œuvre en 2017.
3.3.2.	Les écritures d'affectation de résultats n'ont pas été enregistrées via le tableau des affectations.	Procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de respecter les principes de base de la tenue d'une comptabilité en partie double et de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice.	L'exercice 2016 est le premier exercice comptable établi selon les principes de la comptabilité en partie double. Les exercices ultérieurs tiendront compte de l'écriture d'affectation du résultat. Les fonds propres seront corrigés progressivement.
3.3.3.	Aucune provision n'est constituée au passif du bilan 2016.	Intégrer dans leurs états financiers l'ensemble des dépenses qu'ils sont susceptibles de prendre en charge et constituer les provisions y afférentes.	Cette recommandation sera étudiée. Néanmoins, il sera impossible de faire concorder comptabilité budgétaire et générale à ce sujet. Les dotations aux provisions étant des charges non décaissées.

Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
3.3.4.	Un montant significatif relatif à des dettes à long terme n'a pas été comptabilisé dans le bilan de départ.	Enregistrer dans le système comptable toutes les opérations conformément à l'article 32 du décret du 24 avril 2014.	La dette liée aux emprunts de soudure est logée au sein de la SPABSB qui n'a que très récemment été reclassée par l'ICN comme faisant partie du périmètre de consolidation de la Commission communautaire française. Voir les remarques quant au travail relatif à la comptabilisation des entités consolidées (voir chapitre 1.1.).
3.3.5.	Deux soldes des trois comptes de passif relatifs aux différentes cotisations sociales sont partiellement justifiés par l'attestation provenant de l'ONSS et le solde du troisième compte n'est pas justifié.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés.	Un groupe de travail intégrant le service du personnel sera mis en place en 2019.
3.4.	Des opérations devraient faire l'objet d'un enregistrement dans la rubrique Droits et engagements hors bilan.	Procéder de manière exhaustive aux droits et engagements hors bilan.	
3.5.	Les produits sont exclusivement enregistrés lors de leur encaissement et non lors de la constatation du droit.	Procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés.	Une procédure d'enregistrement des droits constatés pour les indus en matière salariale et de subventions a été mise en place en 2017. L'enregistrement des droits constatés sera étendu aux recettes institutionnelles en 2018 pour l'exercice comptable 2019.
3.6.1. 3.6.2. 3.6.5.	L'intitulé de certains comptes ne reflète pas la nature exacte des opérations qui y sont enregistrées.	Veiller à l'adéquation des rubriques du plan comptable avec la nature des opérations.	Voir commentaire 3.3.1.
3.6.3.	Des acquisitions enregistrées en services et biens divers auraient dû être activées.	Procéder à l'activation des biens d'investissement.	Le compte 2017 servira de test à l'implémentation du module immobilisation du logiciel comptable sans toutefois garantir que les actifs immobilisés seront enregistrés de manière exhaustive.
3.6.4.	Certaines charges relatives aux rémunérations, charges sociales et pensions ne sont pas enregistrées sur l'exercice adéquat. Des compensations sont opérées entre recettes et dépenses.	Procéder à l'enregistrement de l'ensemble des produits et des charges sans recourir à la compensation entre eux.	Voir commentaire 3.3.5.
4.1.	La comptabilité budgétaire pour l'exercice 2016 ne respecte pas les dispositions de l'article 51 du décret du 24 avril 2014 qui exige que les comptabilités budgétaire et générale soient tenues en liaison et de manière intégrée.	Tenir la comptabilité budgétaire en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.	Le logiciel comptable permet la tenue simultanée des comptabilités budgétaire et générale. Toutefois, le passage des crédits non dissociés aux crédits dissociés, le changement de plan comptable et une opération de correction de code SEC mal contrôlée ont rendu différents rapports financiers incorrects. Les corrections sont en cours et la situation devrait progressivement revenir à la normale.
4.2.2.	Les recettes sont imputées selon une logique de comptabilité de caisse.	Respecter les modalités et les critères d'imputation des recettes prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique.	
4.2.2.	Compensation entre recettes et dépenses pour les opérations relatives à la Sainte-Émilie.		Les corrections seront apportées lors de l'élaboration du budget 2019.
4.2.2.	La dotation non marchand Région wallonne n'a plus été versée depuis l'année 2011.	Ne plus maintenir au budget la prévision de recette relative à la dotation non marchand de la Région wallonne.	Les corrections seront apportées lors de l'ajustement 2018.

Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
4.3.2.	Des opérations donnant lieu à un dénouement financier et réalisées pour compte propre avec des tiers, visées par le contrôleur des engagements, devaient être imputées budgétairement.	Tenir la comptabilité budgétaire en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.	
4.3.2.	Les imputations budgétaires à la charge des crédits de liquidation ne sont pas réalisées au moment de la liquidation sur la base des droits constatés mais au moment de l'ordonnancement.	Respecter les modalités et les critères d'imputation des dépenses prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique.	Les factures et déclarations de créance sont liquidées lors de la demande de paiement mais la liquidation précède bien l'ordonnancement et le paiement.
4.4.	Les relevés d'encours mentionnent uniquement les montants d'encours au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 sans indiquer l'encours au 31 décembre 2016, à reporter à l'année suivante.	Établir un encours des engagements au 31 décembre de chaque exercice.	L'encours sera réalisé dans le compte 2018.
4.5.	La réconciliation des résultats comptable et budgétaire fait apparaître une différence suite à l'absence d'imputation budgétaire de charges financières.	Adapter le logiciel comptable afin d'assurer la simultanéité budgétaire et comptable des opérations qui y sont enregistrées.	La réconciliation a été réalisée par le service de la comptabilité. Cette non imputation est liée à un dysfonctionnement du logiciel comptable qui doit être corrigé.
5.1.1.	Le système comptable n'a pas encore été adapté pour prendre en compte les nouvelles règles et modalités d'imputation en comptabilité budgétaire et d'enregistrement en comptabilité générale. La simultanéité des enregistrements n'est pas garantie. En outre, certains services enregistrent leurs opérations dans des logiciels comptables indépendants du système central et leur consolidation n'est pas opérée.	Adapter sans tarder une organisation comptable qui permet de respecter les nouvelles règles d'enregistrement et d'imputation entrées en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2016.	Voir commentaire 1.1.
5.1.1.	La règle d'imputation basée sur les droits constatés n'est pas encore adoptée, tant en recettes qu'en dépenses.		
5.1.1.	L'engagement comptable préalable à l'engagement juridique n'est pas garanti.		
5.2.	Des carences dans l'établissement, la consolidation et la réconciliation des données financières, lesquelles, selon leurs sources de collationnement, ne sont pas identiques.	Mettre en place une organisation comptable et administrative compatible avec les exigences de la nouvelle comptabilité publique, laquelle doit reposer en outre sur la formalisation des procédures de contrôle interne visant à garantir les principes fondamentaux que sont l'incompatibilité et la séparation des fonctions.	
5.2.	L'absence de marque de contrôle tout au long du cycle des dépenses ne garantit pas que la dépense a été régulièrement engagée et/ou liquidée ou que les factures subséquentes ont été dûment approuvées.		
5.2.	Le principe de la séparation des fonctions qui repose d'une part, sur l'incompatibilité des fonctions d'ordonnateur et de comptable et d'autre part, sur la séparation de fonctions-clés dans le cycle des dépenses n'est pas respecté.		Des actions ont été entreprises par la hiérarchie. Le principe de séparation des fonctions dans le cycle des dépenses est respecté.

Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
6.1.1.	Les avances de fonds effectuées par le comptable centralisateur aux comptables ordinaires et extraordinaires sont imputées sur les crédits budgétaires.	Les opérations réalisées par les comptables ordinaires et extraordinaires doivent être imputées dans la comptabilité budgétaire et enregistrées dans la comptabilité générale lors de la constatation du droit et non plus lors du versement des avances par le comptable centralisateur aux comptables extraordinaires ou lors du transfert des recettes par le comptable ordinaire vers le comptable centralisateur des recettes. Ces opérations doivent être enregistrées directement dans le système comptable utilisé par les services du Collège.	L'imputation sur les crédits budgétaires des avances de fonds est une pratique ancienne à la Commission communautaire française. Une réflexion est en cours à ce sujet.
6.1.1.	Les remboursements des excédents des avances vers le comptable centralisateur ne permettent pas d'évaluer précisément les montants réellement engagés et liquidés à charge des crédits accordés par l'assemblée.		
6.1.1.	Les comptables ordinaires et extraordinaires enregistrent leurs opérations dans un système comptable indépendant, lesquelles ne sont pas consolidées avec les données comptables de l'ensemble des services du Collège.		Un projet sera lancé en 2019 pour ré-soudre graduellement cette observation.
6.1.2.	Les ordonnateurs compétents ne transmettent pas aux comptables ordinaires des instructions suffisantes leur permettant d'enregistrer les droits constatés par leurs soins et de procéder à leur recouvrement.	Respecter les modalités selon lesquelles les droits sont constatés par un ordonnateur compétent qui charge le comptable d'enregistrer ce droit et émet un ordre de recouvrement à l'intention du comptable ordinaire. Enregistrer dans le système comptable l'ensemble des droits constatés restant à recouvrer de manière à les valoriser dans le bilan.	Un groupe de travail avec les ordonnateurs sera mis en place à la rentrée 2018.
6.1.2.	Les procédures de recouvrement des droits constatés ne sont pas clairement définies.	Formaliser les procédures de recouvrement des droits constatés.	Une nouvelle procédure est mise en oeuvre depuis 2017.
6.1.2.	Les droits restant à recouvrer les plus anciens concernent les années 2002 et 2003.	Procéder à l'annulation des droits prescrits.	Procédure en cours.
6.1.3.	Les instructions, la formation et l'encadrement des comptables ne sont pas satisfaisants.		Les nouvelles personnes recrutées sont comptables de formation. Des contacts réguliers et formels sont désormais organisés avec le service comptabilité de l'administration.
6.1.3.	Les comptables ordinaires, notamment dans les établissements de la direction générale de l'enseignement, ne peuvent enregistrer dans leurs comptes l'ensemble des recettes liées à l'activité de ces établissements, étant donné que certaines missions sont confiées à des ASBL périphériques.	Améliorer l'encadrement des comptables et renforcer les procédures de contrôle interne afin de réduire les zones à risque constatées.	Une solution a été apportée concernant l'ESAC. D'autres vérifications sont en cours.
6.1.3.	Aucune vérification des comptes en deniers n'est opérée par les services du Collège préalablement à leur transmission à la Cour.		Les comptes sont contrôlés depuis juillet 2016 par le service comptabilité de la Commission communautaire française.
6.1.3.	Aucun contrôle physique des avoirs détenus en caisse n'est réalisé par les services du Collège.		

**ANNEXE I : COMPTES DES UNITES DE L'ENTITE FRANCOPHONE BRUXELLOISE**

Dénomination	Contrôle Cour	Comptes 2016 transmis	Date contrôle Cour
Parlement francophone bruxellois (Assemblée de la Commission communautaire française)	Oui	Oui	11-oct-17
Service public francophone bruxellois (Commission communautaire française)	Oui	Oui	17-juil-18
<b>Organismes administratifs publics de catégorie B</b>			
Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle	Oui	Oui	
<b>Services administratifs à comptabilité autonome (Saca)</b>			
Centre étoile polaire	Oui	Oui	
Personne Handicapée Autonomie Recherchée (PHARE)	Oui	Oui	
Service Formation PME	Oui	Oui	
Service des bâtiments de la Commission communautaire française	Oui	Oui	
<b>Autres organismes</b>			
Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois	Non		
Maison de la Francité	Non		
Centre international de Formation en arts du Spectacle	Non		
CFC-Editions	Non		
École supérieure des Arts du Cirque	Non		
<b>Autres organismes soumis à différents niveaux de pouvoirs</b>			
Haute école Lucia De Brouckère	Non		
Consortium de Validation des Compétences	Non		
Office francophone de la Formation en alternance	Oui	Oui	
Maison du spectacle La Bellonne	Non		





0918/449256  
I.P.M. COLOR PRINTING  
☎ 02/218.68.00